

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
(13^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mardi 10 Avril 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND DOUYÈRE

1. — **Souhaits de bienvenue à une délégation parlementaire népalaise** (p. 1337).
2. — **Règlement judiciaire.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1337).

Avant l'article 101 (p. 1337).

Amendement n° 80 de la commission des lois : MM. Gérard Gouzes, rapporteur de la commission des lois ; Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

L'intitulé du chapitre III est ainsi rédigé.

Article 101 (p. 1338).

Amendement n° 81 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 82 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 101 modifié.

Article 102. — Adoption (p. 1338).

★ (1 f.)

Article 103 (p. 1338).

Amendement n° 351 de M. Serge Charles : MM. Tranchant, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements n° 415 du Gouvernement et 83 de la commission des lois : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 83 ; adoption de l'amendement n° 415.

Amendement n° 84 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 103 modifié.

Article 104 (p. 1338).

Amendement n° 85 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 416 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 86 de la commission des lois et 417 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 417 ; adoption de l'amendement 86 corrigé.

Amendement n° 87 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 104 modifié.

Article 105 (p. 1339).

Amendements identiques n^{os} 88 de la commission des lois et 352 de M. Serge Charles : MM. le rapporteur, Tranchant, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n^o 89 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n^o 90 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 105 modifié.

Article 106 (p. 1340).

Amendement n^o 91 de la commission des lois, avec le sous-amendement n^o 418 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Tranchant. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 106 modifié.

Article 107 (p. 1340).

Amendement n^o 92 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 107 modifié.

Article 108. — Adoption (p. 1340).

Article 109 (p. 1340).

Amendements n^{os} 554 de M. Gilbert Gantier et 553 de M. Charles Millon : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n^o 93 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Tranchant. — Adoption.

Amendement n^o 419 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n^o 94 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Tranchant. — Adoption.

Amendement n^o 553 de M. Serge Charles : MM. Tranchant, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 109 modifié.

Article 110 (p. 1342).

L'amendement n^o 95 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n^o 420 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 110 modifié.

Article 111 (p. 1342).

Amendement n^o 96 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 111 modifié.

Article 112 (p. 1342).

Amendement n^o 555 de M. Gilbert Gantier : M. Gilbert Gantier. — L'amendement tombe.

Amendement n^o 97 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 112 modifié.

Articles 113 et 114. — Adoption (p. 1343).

Article 115 (p. 1343).

Amendement n^o 98 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 115 modifié.

Article 116 (p. 1343).

Amendements n^{os} 99 de la commission des lois et 220 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Coffineau, vice-président de la commission des affaires culturelles. — L'amendement n^o 220 n'a plus d'objet; adoption de l'amendement n^o 99.

Adoption de l'article 116 modifié.

Article 117. — Adoption (p. 1343).

Article 118 (p. 1343).

Amendement n^o 100 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 118 modifié.

Article 119 (p. 1344).

Amendement n^o 101 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n^o 354 de M. Serge Charles : MM. Tranchant, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 119 modifié.

Articles 120 à 122. — Adoption (p. 1344).

Article 123 (p. 1344).

Amendement n^o 556 de M. Charles Millon : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements n^{os} 557 de M. Gilbert Gantier et 102 de la commission des lois : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n^o 557; adoption de l'amendement n^o 102.

Amendement n^o 383 de M. Serge Charles : MM. Tranchant, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 123 modifié.

Article 124. — Adoption (p. 1346).

Article 125 (p. 1346).

MM. Bachelet, Roger-Machart.

Amendement n^o 355 de M. Serge Charles : MM. Tranchant, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n^o 103 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n^o 221 de la commission des affaires culturelles : MM. Coffineau, vice-président de la commission des affaires culturelles; le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

L'amendement n^o 356 de M. Serge Charles n'a plus d'objet.

Amendement n^o 104 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Tranchant. — Adoption.

Adoption de l'article 125 modifié.

Article 126 (p. 1347).

Amendement n^o 357 de M. Serge Charles : MM. Jean-Pierre Michel, Tranchant. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n^o 516 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n^o 358 de M. Serge Charles : MM. Tranchant, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 126 modifié.

Article 127 (p. 1348).

Amendement n^o 105 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Les amendements n^{os} 359 et 360 de M. Serge Charles n'ont plus d'objet.

Amendement n^o 361 de M. Serge Charles : MM. Tranchant, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 127 modifié.

Articles 128 et 129. — Adoption (p. 1348).

Après l'article 129 (p. 1348).

Amendement n^o 206 de M. Garcin : M. Paul Chomat.

Amendement n^o 207 de M. Barthe : MM. Paul Chomat, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet des amendements n^{os} 206 et 207.

Article 130 (p. 1349).

Amendement n^o 362 de M. Serge Charles : MM. Tranchant, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n^o 363 de M. Serge Charles : MM. Tranchant, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 130 modifié.

Article 131. — Adoption (p. 1349).

Article 132 (p. 1349).

Mme Eliane Provost.

Amendements n^{os} 106 rectifié de la commission des lois et 222 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme Eliane Provost, M. le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n^o 106 rectifié; l'amendement n^o 222 n'a plus d'objet.

Amendement n^o 421 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Jean-Pierre Michel. — Adoption.

Amendement n^o 422 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n^o 517 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 132 modifié.

Article 133 (p. 1350).

Amendement n^o 364 de M. Serge Charles : MM. le rapporteur, Forni, président de la commission des lois; Tranchant. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n^o 365 de M. Serge Charles : MM. Tranchant, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n^o 107 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Tranchant. — Adoption de l'amendement n^o 107 rectifié.

L'amendement n^o 384 de M. Serge Charles n'a plus d'objet.

Amendement n^o 108 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 133 modifié.

Articles 134 et 135. — Adoption (p. 1352).

Article 136 (p. 1352).

Amendement n^o 423 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n^o 424 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

L'amendement n^o 109 de la commission des lois n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 136 modifié.

Article 137 (p. 1352).

MM. Roger-Machart, Tranchant, le rapporteur, le garde des sceaux.

Amendement n^o 110 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 137 modifié.

Article 138 (p. 1353).

Amendement n^o 111 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n^o 112 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 138 modifié.

Article 139 (p. 1354).

Amendement n^o 113 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n^o 114 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Roger-Machart, le président. — Adoption.

Amendement n^o 115 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n^o 223 de la commission des affaires culturelles : Mme Eliane Provost, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption

Adoption de l'article 139 modifié.

Article 140 (p. 1355).

MM. Tranchant, Roger-Machart, le garde des sceaux, le rapporteur.

Amendement n^o 116 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 140 modifié.

Article 141 (p. 1356).

Amendement n^o 366 de M. Serge Charles : MM. Tranchant, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements n^{os} 558 de M. Charles Millon et 117 de la commission des lois : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet de l'amendement n^o 558; adoption de l'amendement n^o 117.

Amendement n^o 425 rectifié du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur.

Amendement n^o 118 de la commission des lois : M. le garde des sceaux. — Adoption des amendements n^{os} 118 et 425 rectifié.

Adoption de l'article 141 modifié.

Article 112 (p. 1357).

Amendement n^o 367 de M. Serge Charles : MM. Bachelet, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 142 modifié.

Après l'article 142 (p. 1357).

Amendement n^o 502 de M. Claude Wolff : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Ordre du jour (p. 1358).

PRESIDENCE DE M. RAYMOND DOUYERE,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SOUHAITS DE BIENVENUE A UNE DELEGATION PARLEMENTAIRE NEPALAISE

M. le président. Je signale à l'Assemblée la présence dans les tribunes d'une délégation de l'Assemblée du Népal, conduite par M. Pitamber Thapa.

Je suis heureux, en votre nom, de souhaiter la bienvenue à nos collègues. (Mmes et MM. les députés se lèvent et applaudissent.)

— 2 —

REGLEMENT JUDICIAIRE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au règlement judiciaire (n^o 1578, 1872).

Hier soir, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée avant l'article 101.

Avant l'article 101.

M. le président. Je donne lecture des intitulés avant l'article 101 :

CHAPITRE III

LE PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Section 1

Vérification et admission des créances.

M. Gérard Gouzes, rapporteur, de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement, n^o 80, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du chapitre III :

« Chapitre III. Le patrimoine du débiteur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. D'accord;!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.
(L'amendement est adopté.)

Article 101.

M. le président. « Art. 101. — En cas de cession ou s'il y a liquidation, il n'est pas procédé à la vérification des créances chirographaires, s'il apparaît que les deniers à provenir de la réalisation de l'actif seront entièrement absorbés par les frais de justice et les créances privilégiées, à moins que s'agissant d'une personne morale, il n'y ait lieu de mettre à la charge des dirigeants sociaux de droit ou de fait, rémunérés ou non, tout ou partie du passif conformément à l'article 181 ci-après. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 81, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 101 :

« En cas de cession ou de liquidation, il n'est pas procédé... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Dans l'article 101, substituer aux mots : « les deniers à provenir de la réalisation de l'actif seront entièrement absorbés », les mots : « le produit de la réalisation de l'actif sera entièrement absorbé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Même explication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 101, modifié par les amendements

adoptés.

(L'article 101, ainsi modifié, est adopté.)

Article 102.

M. le président. « Art. 102. — Le représentant des créanciers établi, après avoir recueilli les observations du débiteur, une ou plusieurs listes des créances déclarées avec ses propositions d'admission, de rejet ou de renvoi devant la juridiction compétente. Il transmet ces listes au fur et à mesure de leur établissement au juge-commissaire. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 102.

(L'article 102 est adopté.)

Article 103.

M. le président. « Art. 103. — Le juge-commissaire décide de l'admission ou du rejet des créances ou constate, soit qu'une instance est en cours, soit que la contestation ne relève pas de sa compétence.

« Il ne peut rejeter en tout ou en partie une créance ou se déclarer incompétent qu'après avoir entendu ou dûment appelé le créancier en présence du représentant des créanciers. »

M. Serges Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 351, ainsi libellé :

« Après le mot : « constate », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 103 : « que des instances sont en cours ou que des contestations ne relèvent pas de sa compétence ».

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Il lui a semblé que l'emploi du mot « instance » au singulier devait éviter des difficultés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 351.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 415 et 83, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 415, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après les mots : « le créancier », rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'article 103 : «, le débiteur, l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration et le représentant des créanciers. »

L'amendement, n° 83, présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 103, après les mots : « le créancier », insérer les mots : « et le débiteur ».

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 415.

M. le garde des sceaux. Cet amendement tend à compléter le contenu de l'amendement n° 83 en assurant la mise en cause de l'administrateur lorsqu'il gère l'entreprise. Il tend également à harmoniser la terminologie en matière procédurale afin de donner les mêmes droits au débiteur, au créancier et au représentant des créanciers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Aux termes de l'article 103, le juge-commissaire peut rejeter tout ou partie d'une créance ou se déclarer incompétent après avoir entendu, ou dûment appelé le créancier. La commission a estimé qu'il fallait y ajouter le débiteur — et c'est l'objet de l'amendement n° 83. Le Gouvernement va plus loin et elle s'en félicite. Par conséquent, je me considère comme habilité à retirer, au profit du texte du Gouvernement, l'amendement n° 83.

M. le président. L'amendement n° 83 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 415.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 103 par l'alinéa suivant :

« Le créancier dont la créance est discutée en tout ou partie, et qui n'a pas répondu dans le délai prévu à l'article 54, ne peut exercer de recours contre la décision du juge-commissaire que si cette décision est différente de la proposition du représentant des créanciers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Ne pas sanctionner le créancier qui n'a pas répondu à temps aboutirait à vider l'article 54 de son contenu. Cet amendement vise donc à instituer une sanction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 103, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 103, ainsi modifié, est adopté.)

Article 104.

M. le président. « Art. 104. — Lorsque la matière est de la compétence du tribunal qui a ouvert le règlement judiciaire, le recours contre les décisions du juge-commissaire rejetant une créance est porté devant la cour d'appel.

« Lorsque la matière est de la compétence d'une autre juridiction, la notification de la décision d'incompétence fait courir un délai de deux mois, au cours duquel le créancier doit saisir la juridiction qu'il estime compétente à peine de forclusion. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 104, supprimer les mots : « rejetant une créance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il semble à la commission que le débiteur doit pouvoir contester également les décisions d'admission d'une créance. Telle est la raison de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 416, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 104 par la phrase suivante :

« Il est ouvert au créancier, au débiteur, à l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration ou au représentant des créanciers. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il est apparu souhaitable au Gouvernement que soient précisées les personnes qui peuvent former un recours contre la décision du juge-commissaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 416. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 86 et 417, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 86, présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 104, substituer aux mots : « le créancier », les mots : « le défendeur ».

L'amendement n° 417, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 104, substituer aux mots : « le créancier », les mots : « le demandeur ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 86.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Une erreur de frappe figure dans le texte de l'amendement. Il faut lire : « demandeur », et non pas « défendeur ». Sous cette réserve, la commission a souhaité que le débiteur puisse être admis à diligenter une procédure de contestation de créance.

M. le président. Dans ces conditions, les deux amendements sont identiques.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Si l'erreur matérielle est corrigée, je retire l'amendement n° 417 du Gouvernement, qui n'a plus de raison d'être.

M. le président. L'amendement n° 417 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 86 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 104, supprimer les mots : « qu'il estime ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Ces mots dont l'amendement propose la suppression nous sont apparus comme pouvant être une source de difficulté en cas de saisine d'une nouvelle juridiction incompétente par le créancier. Par ailleurs, il convient de rappeler que la compétence *ratione materiae* des juridictions ne relève pas de l'appréciation des parties.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 104, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 104, ainsi modifié, est adopté.)

Article 105.

M. le président. « Art. 105. — Les décisions d'admission, du rejet ou d'incompétence du juge-commissaire sont portées sur un état qui est déposé au greffe du tribunal. Tout tiers intéressé peut, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, former une réclamation contre les décisions d'admission ou de rejet portées sur cet état. Le juge-commissaire statue sur la réclamation, le représentant des créanciers et les parties intéressées entendus ou dûment appelés. Le recours contre la décision du juge-commissaire est porté devant la cour d'appel. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 88 et 352.

L'amendement n° 88 est présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur ; l'amendement n° 352 est présenté par M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début de l'article 105, substituer aux mots : « du rejet », les mots : « de rejet ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 88.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 352.

M. Georges Tranchant. L'article 105, qui introduit une nouvelle procédure de contredit, paraît incompatible avec l'article 104.

On voit mal, en effet, comment un tiers intéressé pourrait, avec quelque chance de succès, former une réclamation devant le juge-commissaire, si la cour d'appel a déjà statué dans le cadre d'un recours formé par le créancier lui-même, en application des dispositions de cet article 104.

Il faudrait donc préciser que l'article 105 ne peut s'appliquer que dans la mesure où la cour d'appel n'a pas eu à se prononcer dans le cadre de l'article 104. Mais le tiers intéressé serait alors privé de faire valoir ses propres arguments devant le juge-commissaire et la cour.

Dans ces conditions, ne serait-il pas plus sage de réintroduire l'ancienne procédure de contredit ? Un examen attentif des articles 104 et 105, monsieur le garde des sceaux, nous conduit à le penser. Quant à l'amendement n° 352, il est d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement en ce qui concerne les amendements identiques de la commission des lois et de M. Charles.

Quant à l'observation de M. Tranchant, comme elle n'est accompagnée d'aucun amendement, il n'y a pas lieu pour l'instant d'aller plus avant.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 88 et 352.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Après la première phrase de l'article 105, insérer la phrase suivante :

« La date du dépôt est portée à la connaissance des tiers ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement vise à assurer la publicité de la date du dépôt au greffe des décisions du juge-commissaire.

La commission le sait, bien sûr, une telle disposition peut être considérée comme d'ordre réglementaire, mais elle insiste auprès du Gouvernement pour que la publicité soit organisée dans les meilleures conditions possibles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Nous prenons acte du désir de la commission. Il sera satisfait. Mais l'amendement vise, en effet, des dispositions d'ordre réglementaire. Par conséquent, et pour cette seule raison, nous nous y opposons.

M. le président. La commission maintient-elle son amendement ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Dans ces conditions, et sous le contrôle du président de la commission des lois, ici présent, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 89 est retiré.

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 90, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'article 105 :

« Toute personne intéressée, à l'exclusion de celles visées à l'article 104, peut en prendre connaissance et former une réclamation, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement tend à élargir la possibilité de former une réclamation contre les décisions du juge-commissaire relatives à l'admission des créances, afin d'éviter toute contestation future.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 105, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 105, ainsi modifié, est adopté.)

Article 106

M. le président. « Art. 106. — Lorsqu'une décision d'incompétence est intervenue en application du deuxième alinéa de l'article 104, la décision rendue par la juridiction saisie par le créancier est portée sur l'état mentionné à l'article précédent. Les tiers intéressés ne peuvent former tierce opposition contre cette décision que dans le délai d'un mois à compter de sa transcription sur l'état au greffe du tribunal. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 91, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase de l'article 106 :

« La décision rendue par la juridiction saisie par le créancier dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 104, est portée sur l'état... » (Le reste sans changement.)

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 418, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 91, supprimer les mots : « par le créancier. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 91.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il nous semble que cet amendement améliore le texte, non pas sur le fond, mais quant à la forme.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour présenter le sous-amendement n° 418.

M. le garde des sceaux. Il nous a paru préférable de supprimer les mots « par le créancier » puisque l'objectif est de mettre sur un pied d'égalité le débiteur et le créancier dans l'exercice des recours contre les décisions du juge-commissaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est une concordance nécessaire.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Pour ma part, je ne suis pas convaincu de cette nécessité. On ne saura plus, dès lors, par qui est saisie cette juridiction.

M. Raymond Forni, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Mais si !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La juridiction est saisie dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 104.

M. Georges Tranchant. Il s'agit donc de créanciers et de débiteurs. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 418. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 106, modifié par l'amendement n° 91.

(L'article 106, ainsi modifié, est adopté.)

Article 107.

M. le président. « Art. 107. — Le juge-commissaire statue en dernier ressort dans les cas prévus au présent chapitre lorsque la valeur de la créance en principal n'excède pas le taux de compétence en dernier ressort du tribunal qui a ouvert la procédure. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Dans l'article 107, substituer aux mots : « au présent chapitre », les mots : « à la présente section ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Les décisions du juge-commissaire visées par cet article sont bien celles relatives à l'admission des créances qui figurent dans la section I du chapitre III.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 107, modifié par l'amendement n° 92. (L'article 107, ainsi modifié, est adopté.)

Article 108.

M. le président. « Art. 108. — Les créances visées au code général des impôts ou au code des douanes ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues auxdits codes. Elles sont dans ce cas admises par provision de plein droit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 108.

(L'article 108 est adopté.)

Article 109.

M. le président. Je donne lecture de l'article 109.

Section II

Nullité de certains actes.

« Art. 109. — Sont nuls, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis la date de cessation des paiements et dans la limite des dix-huit mois ayant précédé le jugement d'ouverture de la procédure, les actes suivants :

« 1° Tous les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière et immobilière ;

« 2° Tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ;

« 3° Tout paiement, quel qu'en ait été le mode pour dettes non échues au jour du paiement ;

« 4° Tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements ou tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires ;

« 5° Tout dépôt et consignation de sommes effectué en application de l'article 567 du code de procédure civile et 2075-1 du code civil ;

« 6° Toute hypothèque conventionnelle, toute hypothèque judiciaire ainsi que l'hypothèque légale des époux et tout droit de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées ;

« 7° Toute inscription prise en application des articles 53 et 54 du code de procédure civile à moins que l'inscription provisoire ait été prise avant la date de cessation des paiements.

« Le tribunal peut en outre annuler les actes à titre gratuit visés au 1° du présent article faits dans les six mois précédant la date de cessation des paiements. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 554 et 553, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 554, présenté par MM. Gilbert Gantier, Charles Millon, Claude Wolff, Clément et Francis Geng, est ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 109 :
- « Sont inopposables aux créanciers, lorsqu'ils auront été fait... » (Le reste sans changement.)

L'amendement n° 553, présenté par MM. Charles Millon, Clément et Claude Wolff, est ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 109 :
- « Dans l'intérêt de l'entreprise, peuvent être annulés, lorsqu'ils auront été faits... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 554.

M. Gilbert Gantier. Avec votre permission, monsieur le président, je défendrai ensemble ces deux amendements de mon groupe, mais on me pardonnera d'avoir une légère préférence pour celui dont je suis signataire.

A l'article 109, il est écrit : « Sont nuls, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur » les actes dont la liste suit. Je dois avouer que j'ai buté sur la notion de nullité. Tous les juristes savent que la nullité d'un acte est une décision extrêmement grave qui peut entraîner des conséquences juridiques. C'est ainsi que l'on a dû créer une théorie du mariage putatif pour légitimer les enfants nés d'un mariage déclaré nul. Il faut donc éviter la nullité chaque fois que c'est possible.

On pourrait le faire ici, par référence au texte de la loi de 1967 qui précisait : « Sont inopposables à la masse... », en écrivant de la même façon : « Sont inopposables aux créanciers... ». Ce sont en effet les créanciers que l'on veut protéger en l'occurrence. Tel est l'objet de l'amendement n° 554.

Quant à mes collègues Millon, Clément et Wolff, ils ont eux aussi buté sur la notion de nullité, mais ils ne l'ont pas complètement gommée puisqu'ils proposent simplement, dans leur amendement n° 553, de lui substituer celle d'annulation, ce qui revient pratiquement au même. Par conséquent, si l'amendement n° 54 était adopté, je retirerais volontiers l'amendement n° 553.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 554, mais il me paraît impossible de rétablir la notion d'inopposabilité aux créanciers. En effet, ce serait complètement méconnaître le fait que si l'article 109 a substitué la nullité à l'inopposabilité, c'est parce que la masse n'existe plus. En outre, la volonté de faire profiter l'entreprise de la nullité de tels actes est inscrite dans la totalité du projet. C'est bien, par conséquent, la nullité qui s'impose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage la position de la commission. Il est certain que seule l'action en nullité peut entraîner au profit de l'entreprise le résultat escompté ; l'inopposabilité ne permettrait pas de l'atteindre. C'est en effet une conséquence de la suppression de la masse. Je suis donc défavorable à l'amendement de M. Gantier.

M. le président. Et qu'en est-il de l'amendement n° 553 ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission ne l'a pas davantage examiné, mais il procède du même esprit. Il ne suffit pas d'écrire que les actes « peuvent être annulés ». L'article 109 dispose : « Sont nuls », et il faut s'en tenir à ce constat. Quant à la référence à l'intérêt de l'entreprise, elle n'ajoute rien.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas un amendement rédactionnel. Il revient en effet à transformer les nullités de plein droit en nullités facultatives. Or celles-ci sont visées à l'article 110. Le Gouvernement ne peut donc qu'émettre un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 554. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 553. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

- « Dans le deuxième alinéa (1^{er}) de l'article 109, substituer aux mots : « propriété mobilière et immobilière », les mots : « propriété mobilière ou immobilière ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cette précision rédactionnelle consacre la jurisprudence actuelle. Il convient d'écrire : « de propriété mobilière ou immobilière », car il n'est pas nécessaire que l'acte à titre gratuit concerne cumulativement la propriété mobilière et immobilière pour être frappé de nullité ; il peut ne porter que sur des meubles ou des immeubles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. A ce stade du débat, monsieur le garde des sceaux, je vous livrerai une réflexion. Aux termes de l'article 109, la nullité de plein droit frapperait les actes faits depuis la date de cessation des paiements et dix-huit mois avant celle-ci. Comment concilier ces dispositions, lorsqu'il n'y a pas de date, avec celles de l'article 100 ? Car il faut se référer à l'article 507 du code de procédure civile et à l'article 2075, alinéa 1, du code civil pour vérification : la nullité n'est pas inopposabilité.

Selon moi, nous engendrerons donc des problèmes très graves sur cet aspect. Cela devrait changer probablement le principe retenu actuellement et réduire à néant la totalité de la jurisprudence intervenue en la matière. En effet, la nullité n'étant pas inopposabilité, comment, sur le plan pratique, pourra-t-on dénouer les opérations qui, en vertu de cet article, seront déclarées nulles ? Si elles ne sont pas inopposables aux tiers, nous nous trouverons dans des situations juridiques sans solution.

M. le président. Souhaitez-vous répondre, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Je n'ai pas exactement compris.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 419, ainsi rédigé :

- « Dans le cinquième alinéa (4^e) de l'article 109, après le mot : « virements », insérer les mots : «, bordereaux de cession visés par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises.»

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement a pour objet de prendre en compte une modification apportée par l'article 64 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 à l'article 29 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire. Depuis cette réforme, les cessions de créances aux établissements de crédit par bordereau représentent un moyen normal de paiement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 419. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

- « A la fin du dernier alinéa de l'article 109, substituer aux mots : « précédant la date de cessation des paiements », les mots : « précédant la date fixée en application du premier alinéa ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement tend à mieux préciser le point de départ de la période visée au dernier alinéa de l'article 109. Les actes à titre gratuit visés au 1^{er} seront nuls s'ils ont été faits par le débiteur depuis la date de la cessation des paiements et dans la limite des dix-huit mois ayant précédé le jugement d'ouverture de la procédure, la date de la cessation des paiements pouvant, en effet, être fixée à plus de dix-huit mois avant le jugement d'ouverture. Le dernier alinéa de l'article 109, en prévoyant la nullité facultative des mêmes actes faits dans les six mois précédant la date de cessation des paiements, conduirait, d'une part, à annuler dans certains cas des actes accomplis plus de vingt-quatre mois avant le jugement. D'autre part, à considérer comme valables les actes à titre gratuit accomplis entre la date de cessation des paiements, si elle est antérieure au délai de dix-huit mois précédant le jugement d'ouverture, et le point de départ de ce délai.

L'amendement de la commission tend donc à supprimer les « périodes mortes » que comporte le dispositif de l'article 109 et à limiter à vingt-quatre mois au maximum la période suspecte durant laquelle les actes à titre gratuit peuvent être annulés. Nous insistons sur cet amendement qui nous paraît très précis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Ce n'est pas vraiment contre l'esprit de cet amendement que je m'opposerais, mais contre la notion, présente dans tout l'article 109, d'acte à titre gratuit. Les transactions à titre gratuit n'existent pas ; elles ont lieu, en général, pour le franc symbolique ou bien à très bas prix. Or ce que vise l'article 109, c'est la disparition de l'actif de l'entreprise dans la période où elle sait qu'elle sera bientôt en difficulté ; autrement dit, il s'agit d'une manœuvre frauduleuse qui consiste à dépouiller l'entreprise pour la reconstituer sous d'autres formes dans des conditions avantageuses. Mais ce n'est pas forcément à titre gratuit ; ce peut être des ventes à des prix notoirement sous-évalués.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. M. Tranchant et nous ne parlons pas le même langage. S'il n'existe pas de transactions à titre gratuit, il existe ce qu'on appelle des donations, qui sont des actes à titre gratuit.

M. Georges Tranchant. Sur ce point, nous sommes d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 353, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 109 par les mots : « , lorsqu'il estime que les parties étaient conscientes de la précarité de la situation de l'entreprise au moment de la signature. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. A notre sens, le tribunal ne doit pouvoir annuler les actes à titre gratuit faits dans les six mois précédant la date de cessation des paiements — et l'amendement précédent a encore allongé le délai — qu'après s'être assuré que les parties étaient conscientes de la précarité de la situation de l'entreprise et que, par conséquent, il y avait bien volonté frauduleuse. On peut, en effet, parfaitement admettre que des actions aient été cédées pour un franc dans le cadre de négociations conformes à la gestion normale de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Non seulement cet amendement n'ajouterait rien au texte, mais il ouvrirait la voie à tout un contentieux. Quand devrait-on considérer, en effet, que « les parties étaient conscientes de la précarité de la situation de l'entreprise » ?

En droit, d'ailleurs, on n'utiliserait pas cette périphrase, on se référerait à la mauvaise foi au sens juridique du terme, c'est-à-dire à la connaissance ou de la non-connaissance.

Il faut donc s'en tenir au texte du projet conforme à la jurisprudence et à la pratique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Pour ma part, j'irai jusqu'à dire, monsieur Tranchant, que votre amendement me choque. Il s'agit en effet des actes visés au 1^{er}, c'est-à-dire des actes à titre gratuit translatifs de propriété qui aboutissent à vider de sa substance le patrimoine du débiteur, autrement dit le gage des créanciers. Et vous voudriez restreindre les possibilités d'annulation, qui sont protectrices au premier chef des droits des créanciers ? Non ! Le Gouvernement s'y oppose absolument !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 353.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 109, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 109, ainsi modifié, est adopté.)

Article 110.

M. le président. « Art. 110. — Les paiements pour dettes échues effectués après la date fixée en application de l'article 109 et les actes à titre onéreux, notamment les cessions de créances, accomplis après cette même date peuvent être annulés si ceux qui ont traité avec le débiteur ont eu connaissance de la cessation des paiements. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Dans l'article 110, après les mots : « fixée en application de l'article 109 », insérer les mots : « , alinéa premier, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 420, ainsi rédigé :

« Dans l'article 110, supprimer les mots : « , notamment les cessions de créances, ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Les précisions apportées par l'amendement n° 419 du Gouvernement à l'article 109 rendent superflue la mention des cessions de créances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est une suppression de conséquence que la commission a acceptée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 420.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 110, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 110, ainsi modifié, est adopté.)

Article 111.

M. le président. « Art. 111. — Les dispositions des articles 109 et 110 ne portent pas atteinte à la validité du paiement d'une lettre de change, d'un billet à ordre ou d'un chèque.

« Toutefois, l'administrateur ou le représentant des créanciers peut exercer une action en rapport contre le tireur de la lettre de change ou, dans le cas de tirage pour compte, contre le donneur d'ordre, ainsi que contre le bénéficiaire d'un chèque et le premier endosseur d'un billet à ordre, s'il rapporte la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation des paiements. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa de l'article 111, substituer aux mots : « s'il rapporte la preuve que celui à qui on demande le rapport avait », les mots : « s'il est établi qu'ils avaient ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit d'une précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 111, modifié par l'amendement n° 96.

(L'article 111, ainsi modifié, est adopté.)

Article 112.

M. le président. « Art. 112. — L'action en nullité est exercée par l'administrateur ou à défaut par le représentant des créanciers. Elle a pour effet de reconstituer l'actif du débiteur. »

MM. Gilbert Gantier, Charles Millon, Claude Wolff, Clément et Francis Geng ont présenté un amendement, n° 555, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase de l'article 112, substituer au mot : « nullité », le mot : « inopposabilité ». »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement n'a plus d'objet puisque l'amendement n° 554, dont il est la conséquence, a été repoussé.

M. le président. L'amendement n° 555 tombe.

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 112, supprimer les mots : « à défaut ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. L'administrateur et le représentant des créanciers disposent, l'un et l'autre, du droit d'exercer l'action en nullité. La commission estime que l'action du représentant des créanciers ne doit pas être subordonnée à l'inaction de l'administrateur, alors qu'il représente des intérêts différents et que, dans la procédure simplifiée, il sera seul à agir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 112, modifié par l'amendement n° 97.

(L'article 112, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 113 et 114.

M. le président. Je donne lecture de l'article 113 :

Section III.

Droits du conjoint.

« Art. 113. — Le conjoint du débiteur soumis à une procédure de règlement judiciaire établit la consistance de ses biens personnels conformément aux règles des régimes matrimoniaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 113.

(L'article 113 est adopté.)

« Art. 114. — Le représentant des créanciers ou l'administrateur peut, en prouvant par tous les moyens que les biens acquis par le conjoint du débiteur l'ont été avec des valeurs fournies par celui-ci, demander que les acquisitions ainsi faites soient réunies à l'actif. » — (Adopté.)

Article 115.

M. le président. « Art. 115. — Les reprises faites en application de l'article 113 ne sont exercées qu'à la charge des dettes et hypothèques dont ces biens sont légalement grevés. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Dans l'article 115, avant le mot : « charge », supprimer le mot : « la ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est parce que nous souhaitons que ce texte soit parfait que nous avons adopté cet amendement rédactionnel ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 115, modifié par l'amendement n° 98. (L'article 115, ainsi modifié, est adopté.)

Article 116.

M. le président. « Art. 116. — Le conjoint du commerçant ou de la personne tenue à l'immatriculation au répertoire des métiers ou de la personne qui a acquis l'une de ces qualités dans l'année du mariage ne peut exercer aucune action pendant la procédure de règlement judiciaire, à raison des avantages faits par l'un des époux à l'autre, dans le contrat de mariage ou pendant le mariage ; les créanciers ne peuvent, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par l'un des époux à l'autre. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 99 et 220, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 99, présenté par **M. Gérard Gouzes, rapporteur**, et **M. Forni**, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 116 :

« Le conjoint du débiteur qui était commerçant ou artisan lors de son mariage ou l'est devenu dans l'année de celui-ci ne peut exercer, dans le règlement judiciaire, aucune action à raison des avantages faits... » (Le reste sans changement.)

L'amendement n° 220, présenté par **M. Belorgey, rapporteur** pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, **M. Coffineau** et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 116, substituer aux mots : « tenue à l'immatriculation au répertoire des métiers », les mots : « exerçant à titre principal ou secondaire une activité indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services à l'exclusion de l'agriculture et de la pêche ».

La parole est à **M. le rapporteur**, pour soutenir l'amendement n° 99.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Le projet de loi n'entend certainement pas, bien au contraire, aggraver la situation des conjoints des commerçants.

Actuellement, ce n'est que dans le cas où un conjoint avait la qualité de commerçant au moment de son mariage ou l'a obtenue dans l'année du mariage qu'il ne peut plus opposer au créancier les avantages qui lui ont été consentis. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'acquisition de la qualité de commerçant est postérieure au mariage. L'amendement tend à maintenir la situation actuelle qui nous paraît meilleure pour les conjoints des commerçants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. La parole est à **M. Coffineau, vice-président** de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour soutenir l'amendement n° 220.

M. Michel Coffineau, vice-président de la commission des affaires culturelles. Cet amendement de coordination doit tomber.

M. le président. L'amendement n° 220 est effectivement devenu sans objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 116, modifié par l'amendement n° 99. (L'article 116, ainsi modifié, est adopté.)

Article 117.

M. le président. Je donne lecture de l'article 117 :

Section IV

Droits du vendeur de meubles et revendications.

« Art. 117. — La revendication des meubles ne peut être exercée que dans le délai de trois mois, à partir du prononcé du jugement ouvrant la procédure de règlement judiciaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 117.

(L'article 117 est adopté.)

Article 118.

M. le président. « Art. 118. — Le privilège, l'action résolutoire et le droit de revendication établi par l'article 2102 (4^e) du code civil au profit du vendeur de meubles, ne peuvent être exercés, à l'encontre du débiteur, que dans la limite des dispositions ci-après. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 100, ainsi rédigé :

« Dans l'article 118, supprimer les mots : « , à l'encontre du débiteur, ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Le privilège, l'action résolutoire et le droit de revendication établi au profit du vendeur de meubles ne peuvent être exercés qu'à l'encontre du débiteur. Il est donc inutile de le préciser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 118, modifié par l'amendement n° 100.

(L'article 118, ainsi modifié, est adopté.)

Article 119.

M. le président. « Art. 119. — Peuvent être revendiquées, aussi longtemps qu'elles existent en nature, en tout ou partie, les marchandises dont la vente a été résolue antérieurement au jugement ouvrant le règlement judiciaire soit par décision de justice, soit par le jeu d'une condition résolutoire acquise.

« La revendication doit pareillement être admise bien que la résolution de la vente ait été prononcée ou constatée par décision de justice postérieurement au jugement ouvrant le règlement judiciaire lorsque l'action en revendication ou en résolution a été intentée antérieurement au jugement d'ouverture par le vendeur pour une cause autre que le défaut de paiement du prix. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 119, substituer aux mots : « aussi longtemps qu'elles », les mots : « si elles ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement de nature rédactionnelle va peut-être un peu plus loin. En effet, il exige seulement que les marchandises existent, sans référence à une notation de durée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 354, ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa de l'article 119, supprimer les mots : « pour une cause autre que le défaut de paiement du prix ».

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Dans la mesure où la revendication est admise, nous souhaiterions qu'elle soit étendue au défaut de paiement du prix.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Avis défavorable !

En effet l'article 119 du projet tend à reprendre les dispositions de l'article 61 en y apportant les modifications de coordination nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je rappelle que l'article 47 du projet a suspendu toute action en résolution pour défaut de paiement du prix après l'ouverture du règlement judiciaire. Puisqu'il a été adopté, la cohérence exige que l'action en résolution ne puisse être exercée ou poursuivie que pour une autre cause, ce qui explique la teneur de l'article.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 364.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 119, modifié par l'amendement n° 101.

(L'article 119, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 120 à 122.

M. le président. « Art. 120. — Peuvent être revendiquées les marchandises expédiées au débiteur tant que la tradition n'en a point été effectuée dans ses magasins ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour son compte.

« Néanmoins, la revendication n'est pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été revendues sans fraude sur factures ou titres de transport réguliers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 120.

(L'article 120 est adopté.)

« Art. 121. — Peuvent être retenues par le vendeur les marchandises qui ne sont pas délivrées ou expédiées au débiteur ou à un tiers agissant pour son compte. » — (Adopté.)

« Art. 122. — Peuvent être revendiqués, s'ils se trouvent encore dans le portefeuille du débiteur, les effets de commerce ou autres titres non payés, remis par leur propriétaire pour être recouverts ou pour être spécialement affectés à des paiements déterminés. » — (Adopté.)

Article 120.

M. le président. « Art. 123. — Peuvent être revendiquées, à condition qu'elles se retrouvent en nature, les marchandises consignées au débiteur soit à titre de dépôt, soit pour être vendues pour le compte du propriétaire.

« Peuvent également être revendiquées les marchandises, si elles se retrouvent en nature, vendues avec une clause subordonnant le transfert de propriété au paiement intégral du prix lorsque cette clause a été convenue entre les parties dans un écrit établi, au plus tard, au moment de la livraison. Toutefois, il n'y a pas lieu à revendication si le prix est payé immédiatement ou au plus tard à l'issue de la période initiale d'observation. »

MM. Charles Millon, Clément et Claude Wolff ont présenté un amendement, n° 556, ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa de l'article 123, substituer au mot : « marchandises », le mot : « biens ».

« II. — En conséquence, procéder à la même substitution dans la première phrase du second alinéa de cet article. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Il s'agit d'un amendement rédactionnel relatif au problème des marchandises consignées. Le terme « biens » nous paraît plus général et mieux adapté à toutes les situations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Nous n'avons pas examiné cet amendement, mais il semble que le mot « marchandises » soit beaucoup plus précis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'amendement présenté n'est pas satisfaisant. Le terme « marchandises » est consacré depuis longtemps, y compris par le droit international moderne. Je rappelle, en effet, que la convention des Nations unies de Vienne de 1980 a pour intitulé : « La vente internationale de marchandises ».

Par ailleurs, le texte voté pour l'article 119 indique : « Peuvent être revendiquées... les marchandises dont la vente a été... ».

Introduire le terme de « biens » ne ferait qu'altérer la précision du texte. Je suis donc défavorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 556.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 557 et 102, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 557, présenté par **MM. Gilbert Gantier, Charles Millon, Claude Wolff, Clément et Francis Geng**, est ainsi rédigé :

« Après le mot : « immédiatement », supprimer la fin de la seconde phrase du second alinéa de l'article 123. »

L'amendement n° 102, présenté par **M. Gérard Gouzes, rapporteur**, est ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa de l'article 123, substituer aux mots : « période initiale d'observation », les mots : « période d'observation, suivant le délai fixé par le juge-commissaire, l'administrateur étant tenu de garantir le paiement du prix ».

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 557.

M. Gilbert Gantier. Le dispositif qui neutralise la clause de réserve de propriété pendant la durée de la période d'observation constitue une grave atteinte à l'innovation fondamentale introduite par la loi du 12 mai 1980. Son adoption serait un encouragement aux mauvais payeurs.

Il n'est d'ailleurs pas justifié par les besoins de la poursuite de l'exploitation. La réserve de propriété ne vise pas principalement à faire restituer la marchandise mais à obtenir le paiement

à l'échéance par substitution du crédit-acheteur au crédit-fournisseur. Or, l'article 39 assure le financement de la période d'observation par des crédits bancaires assortis d'un privilège: le crédit d'exploitation octroyé à l'entreprise doit permettre le paiement des créances assorties d'une réserve de propriété. Dans ces conditions, la clause de réserve de propriété ne doit pas être suspendue par le règlement judiciaire. Ce serait une extension abusive de la situation envisagée par l'article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 557 et défendre l'amendement n° 102.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 557, mais elle s'est également interrogée sur la dernière phrase de l'article 123, ainsi qu'en témoigne l'amendement n° 102 qu'elle présente.

Cet amendement tend à améliorer encore la protection des fournisseurs que prévoit l'article 123. Chacun se souvient des dispositions qui ont été retenues par le Gouvernement et par la commission pour l'article 39 et par lesquelles les fournisseurs ont été hissés au même rang que les établissements de crédit.

L'amendement de la commission apporte deux précisions supplémentaires: d'abord en confiant au juge-commissaire le soin de fixer le délai de paiement du prix, dans les limites de la période d'observation, ensuite — et c'est peut-être le plus important — en imposant à l'administrateur l'obligation de fournir des garanties de paiement du prix de la marchandise vendue sous réserve de propriété, afin d'éviter que le vendeur non payé ne subisse les conséquences de la disparition ou de la vente de la marchandise après l'exercice de son action en revendication.

Il s'agit là d'une très grande avancée en faveur de la protection des fournisseurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le garde des sceaux. Je rejoins les observations présentées par M. le rapporteur en soulignant l'amélioration sensible qu'apporte l'adjonction de la dernière phrase du second alinéa à l'article 123 par rapport à la situation actuelle.

En effet, la clause de réserve de propriété, telle qu'elle est conçue dans la loi de 1967, peut aboutir, dans sa mise en œuvre, à priver l'entreprise en difficulté d'un élément d'actif qui peut se révéler indispensable. Dans le projet que nous vous soumettons, nous avons introduit, après une longue concertation avec le milieu économique, la possibilité de conserver cet élément d'actif moyennant le paiement du prix. Nous avons également prévu la possibilité de le différer, mais durant une très brève période: deux mois pour le régime commun qui s'appliquera aux petites et moyennes entreprises et trois mois pour les grandes entreprises.

Nous avons choisi cette formule afin de permettre aux entreprises de conserver, pendant cette période, la partie de l'actif, les marchandises ou les biens qui font l'objet de la clause de réserve de propriété, tout en facilitant le financement de la période d'observation. L'amélioration du mécanisme de la clause de réserve de propriété est certaine.

Pour cette raison, nous nous rallions à la position de la commission des lois en nous déclarant favorable à l'amendement n° 102 et défavorable à l'amendement n° 557.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je comprends les observations présentées par M. le rapporteur et par M. le garde des sceaux.

Néanmoins, j'estime que l'amendement de la commission présente l'inconvénient d'introduire une incertitude sur la durée et un nouveau formalisme extrêmement lourd puisqu'il y aura un délai fixé par le juge-commissaire et une nouvelle garantie du paiement du prix. Or, en matière de revendication des marchandises, il y a lieu d'être assez net. On sait par exemple que la Régie Renault a quelquefois utilisé la loi de 1960 pour revendiquer des marchandises qu'elle avait livrées et qui se trouvaient dans des entreprises en difficulté.

Cette phrase est très complexe alors que notre amendement a le mérite d'être clair et net.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je tiens à préciser que l'amendement de la commission n'introduit aucune incertitude. Il apporte au contraire des précisions et des garanties. En effet, le juge-commissaire devra faire l'observation au plus tard à l'issue de la période d'observation, suivant le délai fixé.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Tout ce qui touche à la mise en œuvre de clauses de réserve de propriété est important. J'ai déjà souligné le progrès que constitue la possibilité de conserver la marchandise en payant le prix, mais je tiens à ajouter qu'il n'y aura aucune incertitude: le créancier saura que le prix sera payé non seulement parce que le choix sera opéré immédiatement, mais également parce que l'administrateur sera tenu de fournir une garantie du paiement du prix, qui se fera certainement par caution bancaire. Un délai très bref sera ainsi mis en œuvre pour faciliter le redressement de l'entreprise et le créancier retrouvera la démarche commune, sans inconvénient réel.

M. le président. Après les remarques de la commission et les observations du Gouvernement, maintenez-vous votre amendement, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. Je le retire, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 557 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 383, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 123 par l'alinéa suivant :

« Lorsque la revendication de marchandises qui se trouvaient en l'état au moment du jugement ouvrant le règlement judiciaire a été suspendue par le fait de la période d'observation et que ces marchandises ne peuvent plus être revendiquées par suite de leur transformation, les créances correspondantes sont assimilées aux créances nées pendant la période d'observation. Elles sont réglées par priorité aux autres créances de cette catégorie par dérogation aux dispositions de l'article 39, alinéa 2. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Penchons-nous sur le cas où il y a revendication sur des marchandises qui se trouvent dans les bâtiments de l'entreprise en difficulté, alors qu'elles n'ont pas été payées et qu'elles font l'objet de la clause de réserve de propriété. Elles se trouvaient en l'état au moment du jugement d'ouverture mais, pendant la période d'observation elles ont été transformées ou utilisées: ainsi les possibilités de récupération de ces marchandises qui faisaient l'objet de la clause de réserve de propriété sont réduites à néant.

Il y a donc eu une transformation juridique et le texte devrait tenir compte de ce changement de nature de la créance du vendeur des marchandises puisqu'il ne peut plus récupérer ses marchandises en l'état où il les a vendues. C'est la raison pour laquelle nous voudrions compléter l'article 123 par les dispositions de l'amendement.

On ne peut pas empêcher quelqu'un qui a une réserve de propriété de récupérer ses marchandises pour les revendre et obtenir une ressource financière légitime alors qu'il les avait cédées avec ce type de protection. Cette protection doit être suspendue pendant la période d'observation, car il y a incapacité de récupération si les marchandises ont été transformées. Dans ces conditions, le créancier a contribué au redémarrage de l'entreprise pendant la période d'observation, en lui consentant un crédit, certes involontaire, et sa créance devrait changer de nature.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, car il lui a semblé, d'une part, que la rédaction de l'article 39 allait plus loin dans la protection des fournisseurs et, d'autre part, que l'amendement n° 102 que l'Assemblée vient d'adopter et qui impose à l'administrateur de garantir le paiement du prix dans ce cas ouvrirait une meilleure possibilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il rejoint celui de la commission. Nous sommes dans un de ces cas où il n'y a pas de possibilité de subrogation réelle et je rappelle les dispositions de l'article 119 déjà voté.

Le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 383.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 123, modifié par l'amendement n° 102.

(L'article 123, ainsi modifié, est adopté.)

Article 124.

M. le président. « Art. 124. — Peut être revendiqué le prix ou la partie du prix des marchandises visées à l'article 123 qui n'a été payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le débiteur et l'acheteur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 124.

(L'article 124 est adopté.)

Article 125.

M. le président. Je donne lecture de l'article 125 :

CHAPITRE IV

Règlement des créances résultant du contrat de travail.

Section I

Vérification des créances.

« Art. 125. — Au vu des éléments qu'il possède et de ceux fournis par les salariés, le représentant des créanciers établit dans les délais prévus à l'article L. 143-11-7 du code du travail, les relevés des créances résultant d'un contrat de travail en présence du débiteur est sous le contrôle du représentant des salariés. Les relevés sont visés par le juge-commissaire, déposés au greffe et font l'objet d'une mesure de publicité. Les salariés dont la créance ne figure pas en tout ou partie sur le relevé peuvent saisir dans le délai de deux mois à peine de forclusion le conseil de prud'hommes dès l'accomplissement de cette mesure de publicité.

« Le représentant des créanciers cité devant le conseil de prud'hommes appelle devant cette juridiction les institutions visées à l'article L. 143-11-4 du code du travail. Le débiteur ou l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration est mis en cause. »

La parole est à M. Bachelet, inscrit sur l'article.

M. Pierre Bachelet. Nous avons déjà délibéré, mes chers collègues, sur les articles 4, 11 et 43 de ce projet qui prévoient l'intervention des salariés, des comités d'entreprise ou des délégués du personnel. Ces articles ont été adoptés avec des innovations et il est bien évident que mon propos, intervenant à l'article 125, n'a plus la même portée. Mais, même au stade des travaux où nous sommes parvenus, je souhaite, au risque de me limiter à compléter les propos de mes collègues et, surtout, sans vouloir retarder le débat, faire connaître mon point de vue à ce sujet.

L'une des innovations de ce projet réside dans l'intervention fréquente des salariés à tous les stades importants de la nouvelle procédure. On assiste désormais à un prolongement des lois Auroux, les salariés disposant, en effet, d'un droit élargi de concertation et d'expression. C'est dans le même esprit que vous créez une fonction de représentant des salariés, dont la tâche principale serait de contrôler l'établissement des relevés de créances salariales selon les articles 43 et 125.

Mais ne craignez-vous pas que de telles prérogatives n'engendrent une multiplication des conflits, ou désirez-vous, comme je le pense, qu'elles aboutissent purement et simplement à une politisation de la procédure ?

Il n'est certes pas dans mes intentions de réclamer une réduction des droits des salariés. Le problème de l'emploi est à l'heure actuelle trop important pour ne pas être traité avec rigueur et humanité.

Il s'agit plutôt de vous mettre en garde contre les conséquences évidentes d'un certain nombre de mesures prévues.

Si la protection des salariés semble être votre préoccupation constante, il n'est pas nécessaire qu'elle tourne à l'obsession, au risque d'introduire dans la procédure des conflits et des retards inutiles.

En effet, lorsque vous prévoyez que les comités d'entreprise, ou à défaut les délégués du personnel, seront entendus ou informés et consultés pour toute une série de décisions relatives à l'ouverture et au déroulement de la procédure, de même qu'ils pourront former des voies de recours contre un certain nombre de décisions rendues dans le cadre de celle-ci, ne redoutez-vous pas une multiplication des conflits ?

De plus, votre réforme risque d'entraîner, au niveau même des institutions représentatives du personnel, d'autres conflits.

Est-il vraiment nécessaire de faire intervenir au cours de la procédure un double système de représentation des salariés, le représentant, d'une part, et le comité d'entreprise, ou à défaut les délégués du personnel, d'autre part ?

Je suppose que, dans la rédaction de ces articles, vous avez été motivé par le souci d'assurer une « sur-protection » des salariés.

M. le président. La parole est à M. Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. Au nom du groupe socialiste, je me dois de répondre à cette intervention de M. Bachelet.

J'insiste une fois de plus sur le fait qu'il s'agit de donner aux salariés, en tant que représentants des créances salariales sur l'entreprise, le droit de s'organiser et de désigner un représentant qui a pour charge de vérifier ces créances auprès du représentant des créanciers. En effet, dans notre conception, les créances salariales sont d'une nature différente des autres créances : elles représentent la contrepartie du travail fourni par les salariés dans l'entreprise. Il est donc essentiel, aux yeux du Gouvernement et de la majorité, qu'elles fassent l'objet d'une identification et d'une représentation particulières.

Il ne s'agit pas seulement, monsieur Bachelet, de faire preuve d'humanité, comme vous l'avez dit : nous voulons reconnaître un droit aux salariés. Ce n'est pas une obsession, c'est seulement un souci de démocratie économique. C'est effectivement une innovation très importante à laquelle la majorité tient beaucoup.

M. Jean-Pierre Michel. Très bien !

M. le président. M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 355, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 125, après les mots : « le représentant des créanciers », insérer les mots : « ou, le cas échéant, des salariés ».

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Pour la facilité des opérations, nous souhaiterions que les relevés des créances superprivilégiées que sont celles des salariés puissent être établis non seulement par le représentant des créanciers, mais aussi par le représentant des salariés.

Il semble tout à fait naturel que le représentant des salariés, qui a contribué à la définition de la situation juridique de ceux-ci et qui a dressé l'inventaire de leurs créances, soit en mesure d'intervenir à ce stade de la procédure car c'est probablement un meilleur « sachant » que le représentant de l'ensemble des créanciers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Le représentant des salariés est en quelque sorte l'adjoint du représentant des créanciers, puisqu'il réunit l'ensemble des créances salariales et les porte à ce dernier. Par conséquent, il participe au contrôle.

M. Bachelet considère que nous sommes obsédés par les garanties à donner aux salariés. Mais n'ayant pas assisté à toutes les séances précédentes, il ne sait peut-être pas que le présent texte a le grand mérite de faire participer toutes les parties concernées par les difficultés de l'entreprise à son redressement, qu'il s'agisse des débiteurs, des salariés et de leurs organisations représentatives ou des créanciers. Bref, tout le monde viendra au secours d'un outil de travail en péril.

En fait, monsieur Bachelet, vous employez des arguments idéologiques et vos propos témoignent de ce que certains appellent le dogmatisme libéral. Aussi, on ne peut qu'être surpris de voir M. Tranchant désireux de faire du représentant des salariés une sorte de professionnel du règlement des créances.

Dans cette affaire, nous sommes en présence de deux positions contradictoires : M. Bachelet cherche à effrayer les employeurs et M. Tranchant veut donner aux salariés des pouvoirs qu'ils ne réclament pas.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Conforme à celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 355.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement n° 103 ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du premier alinéa de l'article 125 par les mots : « et des institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du même code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il semble normal d'associer l'A. G. S. au contrôle des relevés des créances salariales puisque le paiement de celles-ci pourra être mis à sa charge en application des articles 132 et 133 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas du tout favorable à l'amendement.

Comme on vient de l'indiquer, la procédure de vérification des créances est le fait du seul représentant des créanciers, au vu des déclarations produites par les créanciers intéressés, en l'occurrence les salariés. Je rappelle aussi qu'à ce stade des opérations intervient le représentant des salariés, mais que l'A. G. S., qui n'est qu'un tiers, n'a aucune raison d'être partie prenante dès cette phase, son intervention étant prévue à l'article 127.

Pour préserver l'équilibre du texte, le Gouvernement demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement présenté par la commission des lois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 221, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 125 par les mots : « dont les modalités sont définies par décret ».

La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau, vice-président de la commission des affaires culturelles. Avant de défendre cet amendement, j'exprimerai le sentiment qu'aurait certainement inspiré à la commission des affaires culturelles l'intervention de M. Bachelet.

M. Bachelet s'est livré à une critique générale des lois Auroux et a trouvé qu'il était dramatique de donner plus de pouvoirs aux travailleurs. Nul ne s'en étonnera, pas plus que de voir certains de nos collègues défendre le pouvoir qu'ils voudraient absolu des chefs d'entreprises.

Mais je me dois surtout de relever une erreur d'interprétation grave. M. Bachelet déclare qu'augmenter les possibilités d'intervention des institutions représentatives — comité d'entreprise, délégués du personnel ou représentants des créanciers — accroît les risques de conflit. C'est tout à fait erroné. Si notre collègue avait quelque expérience de la chose, il saurait sans doute que les conflits naissent beaucoup plus souvent du refus de discussion, du refus de donner aux institutions représentatives les moyens de comprendre ce qui se passe dans l'entreprise et donc de l'accepter, que des lois que nous avons adoptées depuis deux ans et demi, lesquelles, selon les statistiques du ministère du travail ont fait considérablement baisser le nombre de conflits.

J'en viens à l'amendement. Le texte prévoit une mesure de publicité concernant le relevé des salariés, ce qui implique un délai de forclusion. L'importance de cette disposition justifie, aux yeux de notre commission, de préciser dans la loi qu'un décret fixera les modalités de cette publicité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission des lois a estimé, peut-être par excès de purisme juridique, qu'il ne convient pas de préciser, comme le souhaite M. Coffineau, que toutes les modalités d'application de la loi seront définies par décret. Toutefois, compte tenu de la pertinence des arguments présentés par la commission des affaires culturelles, nous aimerions avoir la certitude qu'il en sera bien ainsi dans le cas présent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il n'y a aucun doute ! Cela sera bien précisé par décret. Donc inutile de le dire dans la loi ! Le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 221.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 356 de M. Serge Charles est devenu sans objet.

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement n° 104 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa de l'article 125, après les mots : « devant le conseil de prud'hommes » insérer les mots : « , ou, à défaut, le demandeur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement tend à permettre au salarié dont la créance ne figure pas sur le relevé d'appeler l'A. G. S. à l'instance au cas où le représentant des salariés n'aurait pas lui-même procédé à cet appel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je tiens à mettre en évidence une contradiction importante.

Pour des raisons strictement techniques et non politiques, nous avons essayé de faciliter les choses aux salariés. On nous a répondu que le représentant des salariés n'avait pas pour rôle, même facultatif, de participer à l'établissement du relevé des créances salariales lorsque l'entreprise est en difficulté.

D'un côté, on ne considère pas les salariés comme compétents et capables de défendre leurs créances, puisque la majorité a voté contre notre amendement. Pour ma part, je pensais qu'une telle simplification aurait permis une meilleure entente entre le représentant de tous les créanciers et le représentant des salariés. De l'autre côté, on nous propose de faire intervenir au stade de la procédure l'A. G. S., c'est-à-dire une compagnie d'assurance, qui pallie la carence de l'entreprise en payant à sa place, et de permettre au demandeur d'aller devant le conseil de prud'hommes.

Pour éviter de nombreuses difficultés, n'aurait-il pas mieux valu admettre le représentant des salariés au stade de l'enregistrement des créances ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 125, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 125, ainsi modifié, est adopté.)

Article 126.

M. le président. « Art. 126 — Les instances en cours devant la juridiction prud'homale sont poursuivies en présence du représentant des créanciers et s'il y a lieu de l'administrateur ou ceux-ci dûment appelés. Les institutions visées à l'article L. 143-11-4 sont mises en cause par le représentant des créanciers, dans les dix jours du jugement d'ouverture du règlement judiciaire. Le représentant des créanciers informe la juridiction saisie et les salariés parties à l'instance de l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire. »

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 357, ainsi rédigé :

« I. Dans la première phrase de l'article 1126, après les mots : « représentant des créanciers », insérer les mots : « ou des salariés ».

II. En conséquence, procéder à la même adjonction dans les deuxième et troisième phrases de cet article. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Pierre Michel. Il tombe.

M. Georges Tranchant. C'est possible dans la mesure où il relève du même esprit que les précédents. Nous voulons, là encore, que le représentant des salariés puisse intervenir comme le représentant des créanciers.

M. le président. L'amendement n° 357 est en effet devenu sans objet.

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 516, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'article 126, après les mots : « l'article L. 143-11-4 », insérer les mots : « du code du travail ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement tend à éviter toute ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 516.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 358, ainsi rédigé :

« Après la deuxième phrase de l'article 126, insérer la phrase suivante : « Elles garantissent le paiement de la part salariale des condamnations éventuellement prononcées. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Quelle que soit l'ancienneté d'une créance relative au contrat de travail, elle doit être garantie par l'A. G. S. si une instance a été engagée préalablement au jugement ouvrant le règlement judiciaire.

Toutefois, les condamnations n'ayant pas le caractère de salaires différés ou d'indemnités régies par le code du travail n'ont pas à être couvertes par l'A. G. S.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais il me semble que, sur le fond, M. Tranchant a déjà satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 358.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 126, modifié par l'amendement n° 516.

(L'article 126, ainsi modifié, est adopté.)

Article 127.

M. le président. « Art. 127. — Lorsque les institutions visées à l'article L. 143-11-4 du code du travail refusent pour quelque cause que ce soit de prendre en charge le règlement d'une créance admise sur le relevé, elles font connaître leur refus au représentant des créanciers à charge pour lui d'en informer les salariés qui peuvent saisir le conseil de prud'hommes du litige.

« Le représentant des créanciers, le débiteur ou l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration sont mis en cause.

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 127, substituer aux mots : « elles font connaître leur refus au représentant des créanciers à charge pour lui d'en informer », les mots : « le représentant des créanciers en informe ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Notre amendement tend à renvoyer au décret la fixation des modalités d'information du représentant des créanciers par l'A. G. S. en cas de refus par celle-ci de prendre en charge le règlement d'une créance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les amendements n° 359 et 360 de M. Serge Charles sont devenus sans objet.

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 361, ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa de l'article 127, après le mot : « sont », insérer le mot : « alors ».

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Cet amendement apporte une précision allant dans le sens de l'article 127 et évite toute confusion dans le temps.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, qui ne lui est pas apparu fondamental. Il s'agit, en effet, d'un amendement grammatical, voire littéraire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 361.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 127, modifié par l'amendement n° 105.

(L'article 127, ainsi modifié, est adopté.)

Article 128.

M. le président. « Art. 128. — Les litiges soumis au conseil de prud'hommes en application des articles 125 et 127 sont portés directement devant le bureau de jugement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 128.

(L'article 128 est adopté.)

Article 129.

M. le président. Je donne lecture de l'article 129 :

Section II.

Privilège des salariés.

« Art. 129. — Les créances résultant d'un contrat de travail sont garanties en cas d'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire :

« 1° Par le privilège établi par les articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6, L. 751-15 du code du travail, pour les causes et montants définis auxdits articles ;

« 2° Par le privilège des articles 2101 (4°) et 2104 (2°) du code civil. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 129.

(L'article 129 est adopté.)

Après l'article 129.

M. le président. MM. Garcin, Paul Chomat et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 206, ainsi rédigé :

« Après l'article 129, insérer l'article suivant :

« L'article L. 143-7 du code du travail est ainsi modifié :

« La créance de salaires des salariés et apprentis, les créances du comité d'entreprise au sens des articles L. 431-1, L. 435-1 et L. 439-1 sont privilégiées sur les meubles et... ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Si vous en êtes d'accord, monsieur le président, je soutiendrai en même temps l'amendement n° 207.

M. le président. Je suis, en effet, saisi d'un amendement, n° 207, présenté par MM. Barthe, Ducoloné, Le Meur, Maisonnat et les membres du groupe communiste, ainsi rédigé :

« Après l'article 129, insérer l'article suivant :

« L'article L. 143-10 du code du travail est ainsi complété :

« En cas de règlement judiciaire, les créances du comité d'entreprise au sens des articles L. 431-1 et L. 435-1, déduction faite des versements déjà perçus, doivent être intégralement payées. »

Monsieur Chomat, vous avez la parole.

M. Paul Chomat. Les deux amendements présentés par notre groupe répondent à notre souci d'accorder aux créances des comités d'entreprise les mêmes protections que celles qui sont accordées aux créances des salariés. Nous avons déjà exposé notre point de vue à l'occasion de la discussion des articles 54 et 77.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'y est pas favorable. Elle a déjà eu l'occasion de s'en expliquer lors de la discussion de l'article 54.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 206.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 207.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 130.

M. le président. « Art. 130. — Nonobstant l'existence de toute autre créance, les créances que garantit le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6, L. 751-15 du code du travail doivent être payées par l'administrateur sur ordonnance du juge-commissaire, dans les dix jours du prononcé du jugement ouvrant la procédure de règlement judiciaire, si l'administrateur a les fonds nécessaires.

« Toutefois, avant tout établissement du montant de ces créances, l'administrateur doit, avec l'autorisation du juge-commissaire et dans la mesure des fonds disponibles, verser immédiatement aux salariés, à titre provisionnel, une somme égale à un mois de salaire impayé, sur la base du dernier bulletin de salaire, et sans pouvoir dépasser le plafond visé à l'article L. 143-10 du code du travail.

« A défaut de disponibilités, les sommes dues en vertu des deux alinéas précédents doivent être acquittées sur les premières rentrées de fonds. »

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 362, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 130, substituer aux mots : « a les », les mots : « dispose des ».

La parole est à **M. Tranchant**.

M. Georges Tranchant. L'administrateur n'est pas tenu de payer avec les fonds qu'il « a » ou qu'il possède à quelque titre que ce soit, mais avec les fonds dont il dispose en tant qu'administrateur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Guzeux, rapporteur. Cet effet de style a été apprécié par la commission, qui a approuvé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 362.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Serge Charles** et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 363, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 130 par les mots : « sans préjudice de l'application de l'article L. 143-11-7 du code du travail. »

La parole est **M. Tranchant**.

M. Georges Tranchant. Le paiement des dettes salariales n'exclut pas la mise en cause des A. G. S., qui provoquera le règlement des salariés dans les délais courts prévus par l'article L. 143-11-5 actuel du code du travail, remplacé par l'article L. 143-11-7.

Les nouvelles rentrées de fonds seront alors disponibles pour la continuation de l'activité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Guzeux, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Je m'en remets personnellement à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 363.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 130, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 130, ainsi modifié, est adopté.)

Article 131.

M. le président. Je donne lecture de l'article 131 :

Section III.

Garantie du paiement des créances résultant du contrat de travail.

« Art. 131. — Les articles L. 143-11-2, L. 143-11-3, L. 143-11-4 et L. 143-11-6 du code du travail deviennent respectivement les articles L. 143-11-4 et L. 143-11-5, L. 143-11-6 et L. 143-11-8.

« A l'article L. 143-11-5 nouveau, la référence « des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-7 » est remplacée par celle « des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-9 » et la référence « à l'article L. 143-11-2 » par « à l'article L. 143-11-4 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 131.

(L'article 131 est adopté.)

Article 132.

M. le président. « Art. 132. — L'article L. 143-11-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes contenues dans les trois articles suivants :

« Art. L. 143-11-1. — Tout employeur ayant la qualité de commerçant ou de personne tenue à l'immatriculation au répertoire des métiers ou de personne morale de droit privé même non commerçante et occupant un ou plusieurs salariés doit assurer ses salariés contre le risque de non-paiement, en cas de procédure de règlement judiciaire, des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail.

« Cette assurance couvre les sommes dues aux salariés à la date du jugement d'ouverture de toute procédure de règlement judiciaire.

« L'assurance couvre en outre les créances résultant des licenciements prononcés pendant la période d'observation. A l'issue de cette période, elle prend en charge les créances résultant des licenciements prononcés, soit dans le mois qui suit le jugement qui arrête le plan, soit dans les quinze jours qui suivent le jugement de liquidation, soit pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation.

« Lorsqu'un jugement de liquidation intervient à l'issue de la période d'observation, l'assurance couvre également, dans la limite d'un montant maximal correspondant à un mois et demi de travail, les sommes dues au cours de cette période, des quinze jours qui suivent le jugement de liquidation et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation.

« Art. L. 143-11-2. — Les créances résultant du licenciement des salariés bénéficiaires d'une protection particulière relative au licenciement sont couvertes par l'assurance dès lors que l'administrateur a manifesté, dans le délai prévu à l'alinéa 3 de l'article L. 143-11-1, son intention de rompre le contrat de travail.

« Art. L. 143-11-3. — Sont également couvertes par l'assurance prévue à l'article L. 143-11-1 les sommes dues au titre de l'intéressement conformément aux dispositions de l'article L. 441-1 du code du travail et de la participation des salariés aux fruits de l'expansion conformément aux dispositions des articles L. 442-1 et suivants, dans la mesure où ces sommes sont affectées au fonds d'investissement de l'entreprise, visé à l'article L. 442-5, paragraphe 2-2°.

« Les arrrages de préretraite dus à un salarié ou à un ancien salarié en application d'un accord professionnel ou interprofessionnel, d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise sont également couverts par l'assurance. Ces dispositions s'appliquent lorsque l'accord ou la convention prévoit le départ en préretraite à cinquante-cinq ans au plus tôt. La garantie prévue par le présent alinéa est limitée à un plafond déterminé par décret.

« Les créances visées aux premier et deuxième alinéas sont garanties lorsqu'elles sont exigibles à la date du jugement d'ouverture de la procédure et lorsqu'elles deviennent exigibles dans les délais pendant lesquels, en application de l'article L. 143-11-1, toutes les sommes dues aux salariés sont garanties. Celles visées au premier alinéa sont également garanties lorsqu'elles deviennent exigibles du fait de la cessation du contrat de travail intervenue dans les délais pendant lesquels, en application de l'article L. 143-11-1, seules des créances résultant des licenciements sont garanties. »

La parole est à **Mme Eliane Provost**, inscrite sur l'article.

Mme Eliane Provost. L'un des apports essentiels du projet de loi sur le plan social réside dans l'amélioration du système de la garantie des créances salariales.

D'une part, les modifications consistent en des retouches du régime juridique des créances salariales. En effet, les salariés ne sont plus contraints de produire leurs créances. Le relevé des créances résultant d'un contrat de travail sera établi par le représentant des créanciers sous le contrôle du représentant des salariés et dans des délais définis par le nouvel article L. 143-11-7 du code du travail. En cas de contestation, le conseil des prud'hommes, saisi par les salariés, statuera après avoir entendu le représentant des créanciers et les institutions char-

gées de la gestion de l'A.G.S. Le fait de porter les litiges devant le conseil des prud'hommes permettra de supprimer les inconvénients et les retards que comporte la double procédure actuelle, commerciale et prud'homale.

D'autre part, les aménagements apportés accéléreront le rythme de paiement des créances. Enfin et surtout, le champ d'application du régime est étendu aux artisans.

Le nouveau dispositif, qui devrait receler moins d'occasions pour l'A.G.S. de s'abstenir d'intervenir, constitue un progrès social, puisque les créances des salariés seront plus largement couvertes et qu'une incitation aux licenciements hâtifs sera supprimée. C'est également un progrès économique, car il existe de nombreux exemples de projets de reprise par les salariés de leur entreprise à partir d'un réinvestissement des indemnités de licenciement, projets qui ont été, dans le passé, mis en échec par l'abstention de l'A.G.S.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Très bien !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 106 rectifié et 222, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 106 rectifié, présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 143-11-1 du code du travail, substituer aux mots : « de personne tenue à l'immatriculation au répertoire des métiers ou de personne morale de droit privé même non commerçante », les mots : « d'artisan ou de personne morale de droit privé ».

L'amendement n° 222, présenté par M. Belorgey, rapporteur pour avis, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 143-11-1 du code du travail, substituer aux mots : « de personne tenue à l'immatriculation au répertoire des métiers ou de personne morale de droit privé même non commerçante et occupant un ou plusieurs salariés », les mots : « de personne morale de droit privé même non commerçante ou exerçant à titre principal ou secondaire une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services à l'exclusion de l'agriculture et de la pêche ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 106 rectifié.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec la rédaction adoptée par l'Assemblée à l'article 2.

Je vous rappelle que nous avons longuement discuté sur la définition du mot « artisan ». Après avoir adopté plusieurs amendements, qui n'étaient pas, il faut le reconnaître, satisfaisants, nous nous sommes contentés d'écrire simplement « artisan ».

M. le président. La parole est à Mme Eliane Provost, pour soutenir l'amendement n° 222.

Mme Eliane Provost. Cet amendement n'a plus d'objet : il tendait à supprimer la précision « occupant un ou plusieurs salariés », qui allait de soi puisqu'il ne s'agit ici que des employeurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 106 rectifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 222 n'a plus d'objet.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 421, ainsi rédigé :

« I. — Dans la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 143-11-1 du code du travail, substituer aux mots : « des licenciements prononcés », les mots : « de la rupture des contrats de travail intervenant ».

« II. — En conséquence, procéder à la même substitution dans la deuxième phrase du troisième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Si le mot « licenciements » était maintenu, certaines situations actuellement couvertes par l'A.G.S. ne le seraient plus. L'assurance couvre, en effet, des créances qui ne résultent pas à proprement parler du licenciement, mais qui sont dues en exécution du contrat de travail, en particulier les sommes dues en cas d'inexécution des contrats à durée déterminée inachevés au jour de l'ouverture de la procédure, le salaire devant être assuré par l'employeur jusqu'au

terme du contrat, des indemnités de fin de contrat à durée déterminée prévues par l'article 122-3-5 du code du travail, indemnités qui constituent aux termes de cet article un complément du salaire et qui sont calculées en fonction de la rémunération du salarié et de la durée du contrat — le taux est fixé à l'article D. 121-4 à 5 p. 100 de la rémunération brute due au salarié pendant la durée du contrat — des indemnités de départ en retraite prévues par les conventions collectives et enfin des situations telles que le départ d'une entreprise par le jeu de la clause de conscience des journalistes qui ouvrent les mêmes droits qu'un licenciement en matière d'indemnités.

C'est la raison pour laquelle il est tout à fait indispensable de procéder à la modification formulée par l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a été favorable à cet amendement, qui apporte des précisions utiles.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Le Gouvernement pourrait-il préciser de quel alinéa il s'agit ?

M. le garde des sceaux. Il s'agit du troisième alinéa de l'article L. 143-11-1 du code du travail, c'est-à-dire du quatrième alinéa de l'article 132.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. En effet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 421. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 422, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 143-11-2 du code du travail, après le mot : « l'administrateur », insérer les mots : « , l'employeur ou le liquidateur, selon le cas ».

La parole est à M. le garde des sceaux

M. le garde des sceaux. En l'absence d'administrateur, qui n'est en général pas nommé dans les procédures simplifiées et n'est plus en fonction en cas de liquidation sauf s'il y a poursuite de l'activité, il convient de préciser quelles sont les personnes chargées de demander le licenciement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cette précision a semblé utile à la commission. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 422. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 517, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 143-11-3 du code du travail, substituer aux mots : « du code du travail », les mots : « du présent code ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est un amendement strictement formel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 517. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 132, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 132, ainsi modifié, est adopté.)

Article 133.

M. le président. « Art. 133. — L'article L. 143-11-7 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 143-11-7. — Le représentant des créanciers établit les relevés des créances dans les conditions suivantes :

« 1. Pour les créances mentionnées aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 dans les dix jours suivant le prononcé du jugement d'ouverture de la procédure ;

« 2. Pour les autres créances également exigibles à la date du jugement d'ouverture de la procédure dans les trois mois suivant le prononcé du jugement ;

« 3. Pour les salaires et congés payés couverts en application du quatrième alinéa de l'article L. 143-11-1 dans les dix jours suivant l'expiration des périodes de garantie prévues à cet alinéa et ce, dans la limite du plafond mentionné aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 ;

« 4. Pour les autres créances dans les trois mois suivant l'expiration de la période de garantie.

« Si les créances ne peuvent être payées en tout ou partie sur les fonds disponibles avant l'expiration des délais prévus ci-dessus, le représentant des créanciers demande, sur présentation des relevés, l'avance des fonds nécessaires aux institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4.

« Les institutions susmentionnées versent au représentant des créanciers les sommes figurant sur les relevés et restées impayées :

« 1° Dans les cinq jours suivant la réception des relevés visés aux 1 et 3 du premier alinéa ci-dessus ;

« 2° Dans les huit jours suivant la réception des relevés visés au 2 et au 4 du même alinéa.

« Le représentant des salariés reverse immédiatement aux salariés les sommes reçues.

« Les sommes mentionnées à l'alinéa 3 du présent article doivent être avancées, même en cas de contestation par un tiers. Elles doivent être également avancées, même après l'expiration des délais de garantie, lorsqu'une créance a été définitivement établie par décision de justice. Dans le cas où le représentant des créanciers a cessé ses fonctions le greffier du tribunal ou le commissaire à l'exécution du plan, selon le cas, adresse un relevé complémentaire aux institutions mentionnées ci-dessus, à charge pour lui de reverser les sommes au salarié créancier. »

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 364, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 143-11-7 du code du travail, après les mots : « le représentant des créanciers », insérer les mots : « ou des salariés ».

M. Gérard Gouzes, rapporteur, et M. Raymond Forni, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Cet amendement tombe.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je tiens à souligner l'« inéquité » des réactions de la majorité. Je sais bien que cet amendement ne sera pas voté, car il répond au même esprit que les amendements précédents et il faut éviter de prolonger les débats. Mais je ne puis m'empêcher d'observer que tous les amendements du groupe communiste qui tendent continuellement à réintégrer le comité d'entreprise parmi les créanciers privilégiés sont examinés et mis aux voix.

M. le président. L'amendement n° 364 tombe.

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 365, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 143-11-7 du code du travail, après le mot « créances », insérer le mot : « salariales ».

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Cet amendement, lui, ne tombe pas. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui, à mon avis, apporte une précision essentielle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. L'amendement n° 364 répondait à une obsession permanente de M. Tranchant et de ses amis. Il avait, bien entendu, été repoussé par la commission des lois.

Quant à l'amendement n° 365, la précision qu'il ajoute nous a semblé superfétatoire. Il va de soi qu'il s'agit des créances salariales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Contre ! L'adjonction de l'adjectif est inutile, puisqu'il s'agit des créances mentionnées dans le code du travail.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 365.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 107, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 143-11-7 du code du travail :

« Le représentant des créanciers reverse immédiatement aux salariés les sommes reçues, sous le contrôle du représentant des salariés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit, d'une part, de corriger une erreur manifeste du texte et, d'autre part, de permettre au représentant des salariés de veiller au versement immédiat par le représentant des créanciers des sommes payées par l'A. G. S.

Nous souhaiterions que, dans la nouvelle pratique, les salariés n'attendent pas un an, deux ans ou même trois ans le paiement de leurs créances salariales, comme c'est aujourd'hui le cas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, contre l'amendement.

M. Georges Tranchant. Je constate que le représentant des créanciers est maintenant devenu suspect. Tout à l'heure, vous avez refusé la participation du représentant qualifié des salariés, pour l'élaboration des créances. Et subitement, parce que vous soupçonnez le représentant des créanciers — c'est le fondement même de cet amendement — de ne pas vouloir reverser immédiatement les sommes qui sont dues aux salariés, vous le placez sous le contrôle du représentant de ceux-ci.

Ne serait-ce que sur le plan des rapports humains, c'est tout à fait choquant.

De plus, il faut rester cohérent. En effet, vous n'avez pas accepté que le représentant des salariés puisse, dès l'élaboration de la liste des créances et leur présentation, participer activement à l'expression de ces créances, ce qui me paraissait pourtant naturel. Vous avez considéré que ce n'était pas son travail et qu'il n'était pas qualifié. Or, tout d'un coup, vous le déclarez parfaitement qualifié, pour ne pas dire « super-qualifié », puisque vous le chargez de contrôler le représentant des créanciers !

Cet amendement, je le répète, est tout à fait choquant.

En revanche, que le représentant des créanciers règle immédiatement ou dans les meilleurs délais des salariés m'apparait, à l'évidence, comme une nécessité ! Mais je considère que c'est faire offense au représentant des créanciers que de le placer sous le contrôle du représentant des salariés !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est choquant pour quelqu'un qui n'a pas compris ce qu'entendait la commission. Le représentant des salariés agit, bien entendu, pour le compte des salariés et c'est dans ces conditions qu'il travaille avec le représentant des créanciers.

Si l'expression « sous le contrôle » choque certains, on peut la remplacer par « en liaison » et écrire : « en liaison avec le représentant des salariés ». Il n'a jamais été dans les intentions de la commission d'offenser le représentant des créanciers.

M. le président. Vous rectifiez donc ainsi votre amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Oui, monsieur le président, pour satisfaire une fois de plus M. Tranchant. (Sourires.)

M. Georges Tranchant. Merci, monsieur le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107, compte tenu de la rectification tendant à remplacer les mots : « sous le contrôle du » par les mots : « en liaison avec le ».

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Satisfait par l'adoption de l'amendement n° 407, l'amendement n° 384 de M. Serge Charles est devenu sans objet.

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 143-11-7 du code du travail, substituer aux mots : « à l'alinéa 3 », les mots : « au septième alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit simplement de corriger une erreur matérielle, ce que le Gouvernement acceptera, j'en suis sûr.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 133, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 133, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 134 et 135.

M. le président. « Art. 134. — Il est inséré après l'article L. 143-11-8 du code du travail un article L. 143-11-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 143-11-9. — Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 sont remboursées des sommes avancées dans les conditions prévues à l'article 136 de la loi n° du

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 134.

(L'article 134 est adopté.)

« Art. 135. — Il est inséré au chapitre III du titre IV du livre I^{er} du code du travail un article L. 143-13-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 143-13-1. — Les étrangers mentionnés à l'article L. 341-6-1 bénéficient des dispositions de la présente section pour les sommes qui leur sont dues en application de cet article. » — (Adopté.)

Article 136.

M. le président. « Art. 136. — En ce qui concerne les créances garanties par le privilège prévu aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6, L. 751-15 et les créances avancées au titre de l'alinéa 4 de l'article L. 143-11-1, les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail sont subrogées dans les droits des personnes pour lesquelles elles ont effectué des avances.

« Les autres sommes avancées sont remboursées aux institutions dans les conditions prévues pour le règlement des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure. Ces sommes bénéficient du privilège dont sont assurées les créances au titre desquelles elles ont été avancées. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 423, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 136, substituer aux mots : « personnes pour lesquelles », les mots : « salariés pour lesquels ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'amendement n° 423 propose de remplacer les mots : « personnes pour lesquelles », qui figurent dans le premier alinéa de l'article 36, par les mots : « salariés pour lesquels », afin qu'il soit bien clair que le mécanisme des avances versées par l'A.G.S. ne joue qu'en faveur des salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Avis favorable de la commission. Cette rédaction est effectivement plus précise.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 423.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 424, ainsi rédigé :

« Après les mots : « jugement d'ouverture », rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'article 136 : « et bénéficient des privilèges attachés à celles-ci ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Les indemnités de licenciement qui sont visées par ce deuxième alinéa sont, dans le système actuel, des créances antérieures au jugement d'ouverture de la procédure collective et bénéficient à ce titre des privilèges prévus par les articles 2101-1^{er} et 2104-2^o du code civil. Alors que les licenciements vont avoir lieu au cours de la période d'observation ou à la fin mais trouvent leur origine dans la cessation de paiement de l'entreprise, les sommes avancées par l'A.G.S. sont considérées comme des créances antérieures au jugement soumises au même traitement et bénéficiant des mêmes privilèges.

La rédaction proposée lève donc toute ambigüité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 424.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 109 de la commission tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 136, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 136, ainsi modifié, est adopté.)

Article 137.

M. le président. Je donne lecture de l'article 137 :

TITRE II

PROCEDURE SIMPLIFIEE APPLICABLE A CERTAINES ENTREPRISES

« Art. 137. — Les personnes mentionnées à l'alinéa 3 de l'article 2 sont soumises, sous réserve des dispositions de l'article 138 ci-après à la procédure simplifiée prévue au présent titre. Les autres dispositions de la présente loi leur sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent titre. »

La parole est à M. Roger-Machart, inscrit sur l'article.

M. Jacques Roger-Machart. Nous en avons terminé avec le titre I^{er} relatif au régime général et nous abordons, avec l'article 137 la procédure simplifiée.

Régime général, procédure simplifiée, peut-être ces termes ne sont-ils pas tout à fait appropriés puisque, comme M. le garde des sceaux l'avait précisé, et je reprends les statistiques qu'il avait bien voulu nous livrer, compte tenu du relèvement des seuils décidé à l'article 2, la procédure simplifiée viserait 90 p. 100 des entreprises de services et du commerce, 98,7 p. 100 des entreprises du bâtiment, 97,3 p. 100 des entreprises de transport et 95 p. 100 des entreprises industrielles. C'est dire que le régime simplifié concernera la très grande majorité des entreprises. Je serais d'ailleurs curieux de savoir — peut-être M. le ministre est-il en mesure de nous fournir ces chiffres — quel aurait été le nombre des salariés touchés par le régime général ou par le régime simplifié au cours des années antérieures.

Mais l'objet de mon intervention n'est pas là. Il est de mieux caractériser ce régime simplifié, qui ne doit pas être une procédure au rabais, mais bien plutôt un régime plus favorable pour les entreprises qui pourront en bénéficier.

Je voudrais tout d'abord remarquer que les entreprises qui relèveront du régime simplifié sont très précisément celles qui ne seront pas soumises à l'obligation de recourir à un commissaire aux comptes et qu'en revanche celles qui relèvent du régime général sont celles qui sont soumises à cette obligation.

Les entreprises relevant du régime simplifié sont aussi celles qui, selon le texte relatif à la prévention des difficultés des entreprises, sont susceptibles de former des groupements de prévention agréés. Il s'agit donc de cette grande majorité de petites entreprises les plus vulnérables à la crise et les moins équipées pour faire face aux difficultés de la gestion.

En quoi cette procédure simplifiée diffère-t-elle de la procédure normale ? En premier lieu, par sa rapidité : dans la procédure simplifiée, la période d'observation est limitée à quinze jours, renouvelable une fois, alors que dans la procédure normale, dans le régime général, la phase d'observation est de trois mois, renouvelable une fois.

Dans la procédure simplifiée, il n'y a pas désignation systématique d'un administrateur ; le tribunal de commerce peut certes décider de cette désignation, mais c'est le chef d'entreprise lui-même, le débiteur, qui continue de gérer son entreprise et qui conserve l'intégralité de ses responsabilités, point important que M. le garde des sceaux a souligné dans la présentation des textes.

Enfin, il convient de remarquer le rôle prépondérant qui est confié au juge-commissaire, alors que dans le régime général c'est l'administrateur qui a le rôle le plus actif.

Cette procédure simplifiée n'est nullement, dans notre esprit, une procédure au rabais. C'est d'ailleurs pourquoi l'amendement n° 110, déposé par la commission des lois sur mon initiative, tend à bien montrer que c'est en quelque sorte un avantage pour

les entreprises en difficulté que de pouvoir « bénéficier » de cette procédure simplifiée au lieu d'être soumises au régime général, plus compliqué.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. La procédure très sophistiquée définie par les 136 articles que nous venons d'examiner ne va concerner en réalité que 5 p. 100 des entreprises françaises, c'est-à-dire les plus grandes, pour lesquelles on a répertorié, avec un soin tout particulier, l'ensemble des cas de figure.

Pour les autres, c'est-à-dire pour 95 p. 100 des entreprises françaises, qui sont les plus exposées aux difficultés, on a prévu une procédure qui me paraît étonnamment simple. Ainsi, aucune assistance du débiteur n'est prévue pendant la durée de la procédure. Or les créanciers existent et leurs créances sont mises en péril. Quant à la période d'observation, elle est réduite à quinze jours, renouvelable pour un temps très court. La petite entreprise de cinquante salariés est pourtant confrontée aux mêmes problèmes que la grande entreprise au cours de la période d'observation. Elle doit elle aussi trouver des solutions, mais elle ne peut compter que sur un nombre limité de personnes compétentes pour réfléchir et prendre des contacts avec les tiers. Comment le chef d'entreprise qui subit, dans de telles circonstances, un véritable choc psychologique, qui est en quelque sorte touché dans sa personne et qui se considère, à tort, comme déshonoré, serait-il capable, dans un laps de temps aussi court, c'est-à-dire quinze jours à un mois, de faire face à la situation et de trouver une solution ? Pour lui, ce sera généralement impossible.

J'estime, monsieur le garde des sceaux, que cette procédure simplifiée, qui a naturellement le grand mérite de la simplification, est allée tout de même un tout petit peu trop loin dans ce sens au regard des entreprises de notre pays. N'aurait-on pu trouver une solution de compromis entre la première partie du texte et la seconde ?

Qu'on ait pris grand soin des très grandes entreprises du fait de leur rôle économique et de leur rôle sur l'emploi, je le comprends. Mais 95 p. 100 des entreprises françaises auraient à mon sens mérité plus d'attention. J'y reviendrai dans la suite de la discussion lorsque je présenterai nos propositions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. A l'étonnement simple de M. Tranchant, j'opposerai un simple étonnement. (Sourires.) Il n'a cessé, avec ses amis, pendant la discussion des cent trente-six premiers articles, de nous dire que la procédure définie dans cette première partie était trop compliquée, trop contraignante. Maintenant, il se plaint que, pour la grande majorité des entreprises, c'est-à-dire 95 p. 100 d'entre elles, nous laissons trop aller la bride.

J'avoue être surpris car l'application de la loi de 1967, dont M. Tranchant a l'air en fin de compte de se satisfaire, conduisait à dessaisir les petits employeurs, les petits chefs d'entreprise de leur affaire, à les livrer, en quelque sorte, à ce qu'on pourrait appeler la bureaucratie judiciaire.

Je crois, au contraire, que les dispositions du projet de loi sont particulièrement heureuses dans la mesure où elles dissipent cette méfiance permanente à l'égard des chefs d'entreprise. Pour notre part, nous leur faisons davantage confiance qu'on ne leur en faisait jusqu'à présent lorsque leurs entreprises étaient en difficulté.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je tiens à mon tour à souligner l'importance de l'innovation que constitue le projet de loi et montrer combien elle est indispensable à la rénovation du droit des entreprises en difficulté.

Faut-il rappeler à quel point la situation était insupportable pour les petites et moyennes entreprises ? L'une des aberrations du droit des faillites était de traiter de la même façon Boussac — pour ne parler que de cette affaire — et une petite entreprise employant quelques salariés, les soumettant aux mêmes formalités, aux mêmes obligations, aux mêmes procédures, avec, s'agissant des résultats, le désastre que l'on sait pour les petites et moyennes entreprises. J'ai déjà dit que dans 90 p. 100 des cas on aboutissait à la liquidation de biens ; ce pourcentage est bien supérieur en ce qui concerne les P. M. E.

Il n'y a pas de procédure plus détestable que celle qui refuse de s'adapter à la réalité économique. Et ici, il y a des impératifs qui sont la simplicité et la rapidité.

La simplicité. Nous y sommes, je crois, parvenus, précisément en refusant d'écarter systématiquement l'entrepreneur. Certes, un administrateur peut être nommé, dont la mission est d'ailleurs

définie par la loi. On sait les conséquences — je pense aux frais et aux complications — des nominations lorsqu'elles ne sont pas indispensables. Je suis convaincu que les rapports qui s'établiront entre l'entrepreneur, dans le cas de ces petites et moyennes entreprises en difficulté, et le juge-commissaire seront fructueux et directs et qu'ils permettront d'aller rapidement vers le diagnostic indispensable. Ce n'est que lorsque des difficultés particulières le requerront que l'on décidera de nommer un administrateur.

Quant à la rapidité, elle est indispensable : le pire, dans le système existant, c'est précisément la pérennité du temporaire, ce sont ces années perdues — lorsque la décision n'intervient pas brutalement au départ — en attermolements, en recherches de concordat, en formalités inutiles, avant de sombrer, presque toujours, dans la liquidation de biens. Avec les délais dans lesquels nous enfermons cette procédure simplifiée, légère, le redressement, ou la liquidation, interviendra rapidement. Nous allons dispenser l'entrepreneur de tout un arsenal répressif inutile, fait de sanctions pénales et civiles, de présomption de culpabilité entraînant extension de passif.

Que l'on puisse ainsi aller soit vers la liquidation ou dégager, si c'est possible, une solution économique qui permette de redresser l'entreprise est une innovation, marquée par une volonté de simplicité et d'efficacité.

Nous verrons dans le cours de la discussion si des amendements peuvent être acceptés, mais, et je le marquerai fortement au nom du Gouvernement, l'innovation étant liée ici à un impératif économique, nous veillerons à ce que ce texte, que je crois profondément utile autant que novateur, ne soit pas dénaturé.

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur et M. Roger Machart ont présenté un amendement, n° 110, ainsi rédigé :

« I. — Dans la première phrase de l'article 137, substituer aux mots : « sont soumises », les mots : « bénéficient ».

« II. — En conséquence, dans la même phrase, après les mots : « ci-après », substituer au mot : « à », le mot : « de ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a estimé que les personnes mentionnées à l'alinéa 3 de l'article 2, c'est-à-dire pratiquement l'ensemble des entreprises françaises, petites et moyennes, ne devraient pas être « soumises » à la procédure simplifiée. Ce terme est tout à fait contraire à l'esprit du texte, comme M. le ministre lui-même l'a fort bien dit. C'est pourquoi nous proposons de remplacer les mots « sont soumises » par « bénéficient » pour bien montrer que nous apportons un « plus » aux petites et moyennes entreprises et non pas une contrainte supplémentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 137, modifié par l'amendement n° 110.

(L'article 137, ainsi modifié, est adopté.)

Article 138.

M. le président. « Art. 138. — Lors même que l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article précédent, le tribunal, à la demande du débiteur, du procureur de la République ou d'office, peut, par décision motivée, lui faire application jusqu'au jugement arrêtant le plan des dispositions du titre I^{er} si ces dispositions sont de nature à favoriser le redressement de l'entreprise. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 111, ainsi libellé :

« Après les mots : « peut, par décision motivée », rédiger ainsi la fin de l'article 138 : « prise avant le jugement arrêtant le plan lui faire application de la procédure prévue par le titre I^{er} si cette procédure est de nature à favoriser le redressement de l'entreprise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. L'article 138 est très important : il prévoit en effet que, lorsque les circonstances l'exigent, le tribunal, à la demande du débiteur, qui est l'employeur, du procureur de la République, ou d'office, peut décider d'appliquer le régime commun, c'est-à-dire celui des grandes entreprises, aux petites et moyennes entreprises.

Il nous a semblé nécessaire d'introduire la précision proposée par l'amendement n° 111. En effet, l'article prévoit que le tribunal peut « faire application jusqu'au jugement arrêtant le plan des dispositions du titre I^{er} ». Cette rédaction ambiguë nous a semblé devoir être précisée sur deux points.

Premièrement, le tribunal conserve jusqu'au jugement arrêtant le plan la possibilité de choisir le régime prévu pour les grandes entreprises. Deuxièmement, s'il se prononce en faveur de l'application du titre I^{er}, c'est-à-dire des dispositions concernant les grandes entreprises, c'est bien l'ensemble de la procédure prévue à ce titre qui doit être mise en œuvre et non pas telle ou telle disposition choisie en fonction des circonstances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord sur cette amélioration du système de la passerelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement n° 112, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 138 par l'alinéa suivant :

« Dans ce cas, la durée de la période d'observation déjà écoulée s'impute sur celle prévue à l'article 8, alinéa 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement tend à éviter que le changement de procédure n'entraîne un allongement de la période d'observation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 138, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 138, ainsi modifié, est adopté.)

Article 139.

M. le président. Je donne lecture de l'article 139 :

CHAPITRE I^{er}

La procédure d'observation.

Section I.

Effets du jugement d'ouverture.

« Art. 139. — Dans le jugement d'ouverture du règlement judiciaire, le tribunal désigne, outre le juge-commissaire, un mandataire de justice chargé de représenter les créanciers. Il invite les délégués du personnel ou à défaut les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés.

« Lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'un commerçant ou d'une personne tenue à l'immatriculation au répertoire des métiers, le tribunal peut désigner comme juge-commissaire un juge d'une autre juridiction statuant commercialement dans le ressort de la cour d'appel.

« Le juge-commissaire est chargé de recueillir tous renseignements sur la situation économique et sociale de l'entreprise et sur ses perspectives de redressement. Il peut se faire assister d'un expert de son choix dont les constatations sont consignées dans le rapport du juge.

« Dans les entreprises ne remplissant pas les conditions prévues à l'article L. 420-1 du code du travail, le représentant des salariés exerce en outre les fonctions dévolues au comité d'entreprise par les dispositions du titre I^{er}. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur. a présenté un amendement, n° 113, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 139, substituer aux mots : « d'un commerçant ou d'une personne tenue à l'immatriculation au répertoire des métiers » les mots : « d'une personne mentionnée au troisième alinéa de l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Amendement de coordination avec le troisième alinéa de l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 114, ainsi libellé :

« Après les mots : « comme juge-commissaire un juge », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 139 : « de la juridiction statuant commercialement du ressort de laquelle dépendent ces personnes pour les procédures autres que le règlement judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Chacun se souvient qu'à l'article 7 nous avons accepté que les tribunaux soient chargés du règlement judiciaire. Il devra, par conséquent, y en avoir au moins un par département. D'autre part, les tribunaux de commerce ne statueront pas dans le domaine du règlement judiciaire, mais ils statueront dans le domaine du règlement amiable.

Il s'agit en l'occurrence de permettre au tribunal de désigner comme juge-commissaire un magistrat appartenant à une juridiction aussi proche que possible du justiciable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord sur le principe, sous réserve d'améliorer cette rédaction au cours de la navette.

M. le président. La parole est à M. Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. Le groupe socialiste souhaite effectivement que la justice soit proche des justiciables. C'est tout à fait essentiel pour les petites entreprises, qui ne doivent pas être contraintes de se rendre à un tribunal de commerce relativement éloigné.

Je profite de l'occasion pour insister sur un autre aspect de cette procédure simplifiée. Un rôle éminent est confié au juge-commissaire, qui contrôle toute l'opération. Il est indispensable que l'ensemble des justiciables, les créanciers et les différents partenaires de l'entreprise puissent avoir entière confiance dans le juge-commissaire désigné. Cette remarque me conduit à insister à nouveau sur l'importance de la réforme des tribunaux de commerce dont le garde des sceaux nous a annoncé les grandes lignes. Nous attendons avec intérêt le dépôt de ce projet de loi.

M. le président. J'ai noté comme vous, monsieur le garde des sceaux, la lourdeur de la phrase. Ne pourrait-on écrire « un juge de la juridiction statuant commercialement et du ressort... » ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission préfère conserver sa rédaction, quitte à l'améliorer au cours de la navette.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 115, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 139, après les mots : « Le juge-commissaire est chargé », insérer les mots : « de procéder à une enquête afin ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Amendement de portée rédactionnelle, tendant à faciliter la compréhension de l'article 140, que nous allons examiner dans quelques instants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur pour avis, M. Cofineau et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 223, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 139, substituer à la référence : « L. 420-1 », la référence : « L. 421-1 ». »

La parole est à Mme Eliane Provost.

Mme Eliane Provost. Cet amendement tend à introduire une simple modification de référence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 223.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 139, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 139, ainsi modifié, est adopté.)

Article 140.

M. le président. « Art. 140. — La durée de l'enquête est limitée à quinze jours mais peut être exceptionnellement prolongée une fois, pour une durée égale, par ordonnance du président du tribunal. »

La parole est à M. Tranchant, inscrit sur l'article.

M. Georges Tranchant. Monsieur le garde des sceaux, vous avez souligné que, dans la procédure simplifiée, il n'y avait plus d'intervention automatique d'un administrateur, et encore moins d'un syndic. Vous avez également indiqué que, pendant cette période, le chef d'entreprise restait responsable de ses actes de gestion, sous le contrôle du juge-commissaire, donc du tribunal.

Dans la procédure actuelle de règlement judiciaire, jusqu'au concordat, le chef d'entreprise, quoique assisté du syndic, reste responsable des actes de gestion, auquel le tribunal peut s'opposer. Le syndic ne dispose d'aucun moyen pour décider quoi que ce soit sans l'accord du chef d'entreprise.

Je le répète encore une fois, en période de règlement judiciaire et jusqu'au concordat ou à la liquidation des biens, le responsable reste bien le chef d'entreprise.

Mais les créanciers sont protégés par l'intervention d'un tiers extérieur qui examine les créances ; certes, l'examen auquel il procède est extrêmement long, ce qui retarde la procédure, mais il y a néanmoins une certaine garantie. Avec votre procédure simplifiée, il n'y a pratiquement pas de tiers extérieur susceptible de garantir les sûretés, les créances des fournisseurs et de tous ceux qui ont fait crédit à l'entreprise.

Je ferai une seconde observation. Le délai prévu à l'article 140 est de quinze jours. En si peu de temps, le juge-commissaire ne pourra nommer un administrateur ou une personne chargée d'examiner la situation de l'entreprise : il ne disposera par conséquent que des éléments du jugement déclaratif, c'est-à-dire de la situation provisoire de l'entreprise au moment du dépôt de bilan, mais devra prendre une décision en quinze jours. Celle-ci engagera sa responsabilité et celle du tribunal.

Avec un laps de temps aussi court, même s'il est renouvelable une fois, on aboutira très vraisemblablement à une solution contraire à la survie de l'entreprise. En effet, le juge-commissaire, qui n'est plus assisté d'un syndic responsable, sera sans doute plus enclin — afin de ne pas être accusé ultérieurement par les créanciers d'avoir fait ou autorisé tel acte de gestion sans s'entourer des garanties habituelles — à conclure, au terme d'une période d'observation aussi courte, qu'il n'est pas possible de poursuivre l'exploitation.

De ce fait, des entreprises qui auraient pu être sauvées grâce à un processus de restructuration, seront condamnées prématurément. Il y a beaucoup trop de différence entre la durée de la période d'observation prévue par la première partie du texte et celle de l'enquête. Un délai de six semaines serait préférable.

M. le président. La parole est à M. Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. Il ne s'agit, à ce stade, que d'une enquête débouchant sur la poursuite de l'exploitation ou sur l'élaboration d'un plan de redressement de l'entreprise.

Par ailleurs, dans la mesure où l'entreprise aura adhéré à un groupement de prévention, celui-ci pourra donner son avis au juge-commissaire sur la possibilité d'élaborer un plan de redressement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Les remarques de M. Tranchant traduisent une singulière méconnaissance de la situation actuelle. Aujourd'hui, au terme d'une enquête durant quelques jours, et parfois, quarante-huit heures, est souvent prise la décision de mettre l'entreprise en règlement judiciaire, qui est en fait une simple période d'observation.

Ce que nous voulons, c'est que le juge-commissaire puisse, à l'issue d'une période de quinze jours renouvelable une fois, et une fois seulement, faire un diagnostic. Or ce diagnostic est

dans un nombre important d'entreprises assez facile à établir. Affirmer que quinze jours de plus ce serait mieux, et en rester là, sans déposer d'amendement, c'est montrer que ce qui compte pour vous, c'est critiquer, afin de donner à entendre à l'extérieur que ce projet n'est pas assez protecteur des droits des chefs d'entreprise.

Quinze jours renouvelables une fois suffisent. Au terme de ce délai pourra s'ouvrir une période d'observation s'il apparaît qu'un plan de redressement est possible. Ainsi, un rayon de soleil pourra conduire à ouvrir cette période d'observation.

Ce que nous voulons aujourd'hui, c'est mettre un terme à la pratique détestable qui consiste à laisser trainer les choses.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Loin de moi l'idée de polémiquer ! J'essaie, dans la mesure de mes faibles moyens, de faire un travail sérieux sur le plan pratique.

Il est vrai que j'aurais pu déposer un amendement. Ce que j'ai voulu, c'est convaincre que quinze jours constituaient un délai trop court. Au demeurant, le Gouvernement peut toujours allonger ce délai, à n'importe quel moment du débat. Je conçois, monsieur le ministre, que vous estimiez qu'il est amplement suffisant. Je suis quant à moi d'un avis opposé. Si nous campons sur nos positions, je déposerai, lors de l'examen de ce texte en deuxième lecture, un amendement tendant à porter ce délai à un mois ou à six semaines. Vu les difficultés pratiques, j'aurais préféré un délai un peu plus long, et peu importe de savoir qui prend l'initiative de l'allonger ; à cet égard je n'ai pas de coquetterie d'auteur.

Vous avez rappelé à juste titre, monsieur le garde des sceaux, que lorsqu'un chef d'entreprise dépose son bilan et se présente devant le tribunal, celui-ci lui accorde généralement le bénéfice du règlement judiciaire, en se fondant sur les explications et les comptes qu'il présente, à moins qu'il n'y ait plus d'actifs dans la société et que l'absence de toute comptabilité ne permette même pas de remplir le formulaire de la déclaration de cessation de paiements.

Les délais pratiques dont dispose l'entreprise et les garanties offertes aux créanciers permettent de disposer d'un laps de temps suffisant pour proposer une solution, en général le concordat. Les petites entreprises attachent une grande importance au fait que ce délai soit prolongé. Et ce n'est pas parce que nous n'avons pas déposé d'amendement à cet effet que nous nous livrons pour autant à des effets de manche !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Indépendamment du fait que M. Tranchant n'a pas déposé d'amendement sur ce point, je le comprends de moins en moins. Il a fait, à l'occasion de l'examen des procédures relatives aux grandes entreprises, une série de propositions tendant à décider immédiatement la liquidation des biens au début de la période d'observation. Et maintenant, pour les petites et moyennes entreprises, il ne se satisfait pas d'une période d'enquête de quinze jours renouvelable une fois, alors que ces entreprises comptent quelques salariés et ont un chiffre d'affaires relativement modeste.

Dans ce cas, un délai d'un mois est largement suffisant et il y a à un double langage.

M. Georges Tranchant. Ce n'est pas nous qui sommes les spécialistes du double langage !

M. le garde des sceaux. Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. En ce domaine, j'ai beaucoup de leçons à recevoir de vous, monsieur Tranchant !

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« Dans l'article 140, après les mots : « la durée de l'enquête », insérer les mots : « visée au troisième alinéa de l'article 139. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement rédactionnel tend à préciser que l'enquête en question est celle visée au troisième alinéa de l'article 139.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 140, modifié par l'amendement n° 116.
(L'article 140, ainsi modifié, est adopté.)

Article 141.

M. le président. « Art. 141. — Pendant cette période, l'activité est poursuivie par le débiteur sauf s'il apparaît nécessaire au tribunal de nommer un administrateur qui peut être soit l'expert mentionné à l'article 139, soit un administrateur judiciaire, soit toute personne qualifiée. Dans ce cas, le débiteur est dessaisi et est représenté par l'administrateur.

« Le juge-commissaire peut à peine de nullité subordonner à son autorisation l'accomplissement d'actes autres que ceux prévus à l'article 33. En l'absence d'administrateur au sens de l'alinéa premier, le débiteur exerce les fonctions dévolues à celui-ci par les articles 44 et 45 et conserve la faculté ouverte à celui-ci à l'article 36. »

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 366, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du premier alinéa de l'article 141. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Dans la mesure où le seuil d'application du régime général est porté à cinquante salariés, il apparaît nécessaire de moduler l'intervention de l'administrateur conformément aux dispositions du titre I^{er}. Cette modulation avait été prévue dans l'esprit du projet pour un seuil descendant jusqu'à vingt personnes.

Une très grande partie des entreprises ainsi concernées relève désormais du titre II. Il importe pour elles de préserver la souplesse des dispositions de l'article 31.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement mais elle propose un dispositif légèrement différent de celui du texte initial qui devrait donner largement satisfaction à M. Tranchant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le fait de porter le seuil d'application de vingt à cinquante salariés augmentera le nombre des entreprises concernées de 5 p. 100 seulement pour Paris et la petite couronne, le pourcentage étant inférieur pour d'autres secteurs spécifiques d'activité. Le changement quantitatif n'est donc pas sensible. Il n'y a aucune raison, compte tenu, par ailleurs, de la souplesse du régime que le Gouvernement propose, de supprimer la dernière phrase du premier alinéa de l'article.

Co^{re} l'amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 366.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 558 et 117, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 558, présenté par MM. Charles Millon, Clément, Claude Wolff et Gilbert Gantier, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du premier alinéa de l'article 141 :

« Le débiteur est assisté par l'administrateur, sauf dans le cas où la sauvegarde de l'entreprise exige qu'il soit dessaisi et représenté par celui-ci. »

L'amendement n° 117, présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du premier alinéa de l'article 141 :

« Dans ce cas, le débiteur est soit dessaisi et représenté par l'administrateur, soit assisté par celui-ci. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 558.

M. Gilbert Gantier. Notre amendement va exactement dans le même sens que celui de la commission. Nous pensons que, dans le processus qui aboutit à la nomination d'un administrateur, un cran de plus doit être prévu pour permettre, le cas échéant, que le débiteur ne soit pas immédiatement dessaisi.

Selon le texte du projet, dès qu'il y aura nomination d'un administrateur ou d'une personne qualifiée, le débiteur sera automatiquement dessaisi, il sera représenté par l'administrateur et l'on se privera de ses services. Cette formule nous a paru excessive. Dans certains cas, en effet, le débiteur se sera montré totalement incapable de conduire ses affaires et il faudra absolument le dessaisir. Cette possibilité ne doit donc pas être exclue. Cependant, ce dessaisissement ne devra pas être automatique.

C'est dans cet esprit que nous proposons de rédiger ainsi la seconde phrase du premier alinéa de l'article 141 : « Le débiteur est assisté par l'administrateur » — puisqu'un administrateur est nommé, celui-ci doit assister le débiteur — « sauf dans le cas où la sauvegarde de l'entreprise exige qu'il soit dessaisi et représenté par celui-ci. »

Je rappelle une fois encore que nous nous trouvons dans le cadre d'une P.M.E. ou d'une P.M.I. dont le nombre des salariés peut atteindre cinquante.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez affirmé il y a quelques instants que le fait de porter le seuil d'application du régime général de vingt à cinquante salariés n'augmenterait que très peu le nombre des entreprises concernées par la procédure simplifiée. Certes, mais le poids moyen des entreprises sera, c'est important, très supérieur. Nous aurions voulu, quant à nous — c'est un de nos points de désaccord —, que le seuil prévu à l'article 2 soit relevé à cent. Dans des entreprises de ce type, il faut laisser autant que faire se peut le spécialiste à la tête de son entreprise.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 117 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 558.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je me réjouis, au nom de la commission, de constater que M. Gantier nous rejoint.

Dans l'amendement n° 117, nous proposons que le débiteur soit ou bien dessaisi et représenté par l'administrateur, ou bien assisté par celui-ci. Finalement, nous permettons, pour les petites et moyennes entreprises, une plus grande souplesse, le tribunal étant seul habilité à décider du sort de l'entrepreneur, tout en allant dans le sens de M. Gantier.

La commission a rejeté l'amendement n° 558.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 558 et 117 ?

M. le garde des sceaux. L'économie du projet me semblait claire : dans les entreprises petites et moyennes, comptant donc moins de cinquante salariés, le principe est que le débiteur doit rester à la tête de son entreprise et élaborer avec le juge-commissaire le plan qui en permet le redressement. Dans le cas où le tribunal l'estimera indispensable, le débiteur sera dessaisi et représenté par l'administrateur.

Il est proposé à l'Assemblée une tierce possibilité présentant plus de souplesse : l'assistance. La crainte que le Gouvernement éprouve est que cette faculté ne devienne une pratique commune et que, systématiquement, la pesanteur des habitudes étant, hélas, une des caractéristiques de la vie judiciaire, on n'en revienne au système actuel, dans lequel est prévue, dans tous les cas, l'assistance. Je ne crois pas que cela serait conforme à l'intérêt général.

Je conçois la souplesse, mais je forme le vœu que l'assistance soit, dans sa mise en œuvre, aussi limitée que possible par les juridictions consulaires. Dans les instructions générales données au parquet, je marquerai très clairement que l'assistance n'est qu'une possibilité et qu'elle ne doit pas devenir une pratique systématique aboutissant, dans un grand nombre de cas, à alourdir inutilement la procédure et à mettre finalement sur la touche des chefs d'entreprise qui ne l'auraient en rien mérité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission partage l'avis de M. le garde des sceaux, mais si elle a voulu ajouter une précision supplémentaire concernant l'assistance éventuelle, c'est parce que, dans les petites et moyennes entreprises, après un dépôt de bilan, le crédit du chef d'entreprise est souvent atteint. Il suffit parfois de la simple mention de l'assistance d'une tierce personne, choisie pour sa compétence, pour que le crédit du chef d'entreprise soit immédiatement rehaussé et que les fournisseurs retrouvent confiance. Néanmoins, ainsi que l'a dit M. le garde des sceaux, il ne faudrait pas que ce qui ne constitue ici qu'une simple éventualité devienne une habitude.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je comprends assez mal les propos que vient de tenir M. le garde des sceaux.

L'amendement proposé par la commission, comme celui que j'ai défendu, va moins loin que le texte du Gouvernement.

La seconde phrase du premier alinéa de l'article 141 est, je le rappelle, ainsi rédigée : « Dans ce cas, le débiteur est dessaisi et est représenté par l'administrateur. »

Il va de soi que, dans tous les cas où ce sera possible, il faudra laisser la P. M. E. ou la P. M. I. dans les mains de l'homme compétent, c'est-à-dire du dirigeant habituel de cette entreprise, car celui-ci connaît bien son personnel, ses fournisseurs, ses clients. Ce sera le cas général.

Mais, dans le cas évoqué dès la première phrase de l'article, celui où le tribunal estimera nécessaire de « nommer un administrateur qui peut être soit l'expert mentionné à l'article 139, soit un administrateur judiciaire, soit toute personne qualifiée », le Gouvernement veut obliger le tribunal à dessaisir le chef d'entreprise et à le faire représenter par l'administrateur. La commission des lois ainsi que mes collègues et moi-même estimons utile d'introduire une possibilité supplémentaire, à savoir que l'administrateur assiste le chef d'entreprise.

L'amendement de la commission et le nôtre sont très proches l'un de l'autre. Ils présentent tout de même une différence : l'amendement de la commission ne peut guider le tribunal — le débiteur est soit dessaisi, soit assisté — alors que l'amendement n° 558 prévoit le cas où le débiteur est assisté par l'administrateur, conformément à la règle générale, sauf dans le cas où la sauvegarde de l'entreprise exige que le débiteur soit dessaisi et représenté. Or, si j'ai bien compris, il s'agit, chaque fois que cela pourra se faire, de sauvegarder l'entreprise, de sauvegarder ainsi des emplois, de sauvegarder une activité économique.

Tout en me réjouissant de cette convergence de vues avec la commission des lois et son rapporteur, je constate que notre amendement apporte quelque chose de plus.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je comprends la préoccupation de M. Gantier à ceci près : en indiquant que l'assistance est possible sauf dans le cas où la sauvegarde de l'entreprise exige que le débiteur soit dessaisi, on implique la pérennisation de l'assistanat puisque la priorité est la sauvegarde de l'entreprise. Or ni le Gouvernement ni la commission des lois ne souhaitent cette pérennisation. La commission pense qu'il faut faire aussi confiance au chef d'entreprise.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 558. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 425 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger la deuxième phrase du second alinéa de l'article 141 comme suit :

« En l'absence d'administrateur :

« — le débiteur exerce les fonctions dévolues à celui-ci par les articles 44 et 45 ; il exerce la faculté ouverte par l'article 36 s'il y est autorisé par le juge-commissaire ;

« — le représentant des créanciers exerce les fonctions dévolues à l'administrateur par l'article 28 ;

« — l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés est pour l'application de l'article 22, convoquée à la demande du juge-commissaire qui fixe le montant de l'augmentation du capital proposée à l'assemblée pour reconstituer les capitaux propres. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement répond à un souci de précision et de répartition des rôles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a accepté cet amendement. Cependant, puisque celui-ci, tel qu'il a été rectifié, tend à rédiger la deuxième phrase du second alinéa de l'article, l'amendement n° 118 de la commission, qui vise à supprimer la première phrase du même alinéa, doit être repris. Cet amendement, tout comme l'amendement n° 119, avait été retiré par la commission.

M. le président. L'amendement n° 118, présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Supprimer la première phrase du second alinéa de l'article 141. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord. Le texte de l'amendement du Gouvernement constituera ainsi le second alinéa de l'article.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 425 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 141, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 141, ainsi modifié, est adopté.)

Article 142.

M. le président. « Art. 142. — Au vu du rapport d'enquête, le tribunal décide, soit la poursuite de l'activité en vue de l'élaboration d'un projet d'un plan de redressement de l'entreprise, soit la liquidation à laquelle s'appliquent les dispositions du titre III. »

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 367, ainsi rédigé :

« Dans l'article 142, substituer aux mots : « d'un plan », les mots : « de plan ».

La parole est à M. Bachelet.

M. Pierre Bachelet. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui laisse entendre qu'il peut y avoir un projet d'un ensemble de plans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement qui me semble améliorer la rédaction de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 367. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 142, modifié par l'amendement n° 367.

(L'article 142, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 142.

M. le président. MM. Claude Wolff, Charles Millon, Clément, Gilbert Gantier et Francis Geng ont présenté un amendement, n° 502, ainsi rédigé :

« Après l'article 142, insérer l'article suivant :

« A la demande du procureur de la République, le tribunal peut, au cours de la période d'observation, autoriser la conclusion d'un contrat de location-gérance, même en présence de toute clause contraire, notamment dans le bail de l'immeuble.

« Le contrat est conclu pour une durée qui ne peut excéder une durée de trois mois à compter de la décision de poursuivre l'activité mentionnée à l'article 142. La période d'observation est, si nécessaire, prorogé jusqu'au terme du contrat.

« Le juge-commissaire ou l'administrateur, s'il en est nommé un, veille au respect des engagements du locataire-gérant ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement nous paraît vraiment essentiel. En effet, nous avons longuement discuté de la possibilité de mettre l'entreprise en location-gérance dans la procédure normale ; apparemment, cette possibilité a été oubliée dans la procédure simplifiée. Or il s'agit d'une solution qui semble importante, notamment pour de toutes petites entreprises.

C'est pourquoi, il faut la rappeler ici et introduire après l'article 142 un nouvel article. Le premier alinéa reprend les termes mêmes des articles précédents. Pour le reste, nous nous sommes inspirés de l'article 41, en l'adaptant à la procédure simplifiée.

Mais dans le cas de celle-ci, la période d'observation ne commence que dans un délai de quinze jours à un mois. C'est la discussion que nous avons eue à propos de l'article 139.

En bref, nous proposons une adaptation de la location-gérance à la procédure simplifiée. Nous avons examiné précédemment le cas général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais nous avons déjà longuement discuté de ces problèmes de location-gérance. Je croyais que chacun s'était bien pénétré des principes à appliquer.

Dans le deuxième alinéa de l'amendement, je lis qu'il est question de conclure cette location-gérance pour une durée qui ne saurait excéder trois mois. Ce n'est pas possible !

Pour cette raison, à titre personnel, je demande le rejet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. S'agissant de la possibilité de résoudre la crise qui affecte l'entreprise je ne vois pas autre chose que des périls dans une location-gérance de trois mois non assortie d'une promesse d'achat ferme.

C'est maintenir une situation et des éventualités dangereuses pour l'entreprise. En outre, de telles dispositions suffiraient à écarter un certain nombre de repreneurs éventuels. Je me suis déjà expliqué à ce sujet. Dans le cadre des procédures simplifiées, le Gouvernement est contre l'utilisation de la procédure de la location-gérance. On sait tous les excès auxquels elle a conduit.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je comprends les objections élevées par M. le rapporteur et par M. le garde des sceaux quant à la durée du contrat. Si nous avons prévu une durée de trois mois, c'est parce que nous avons voulu nous adapter à la procédure simplifiée.

Néanmoins, le recours à la location-gérance, pour une toute petite entreprise est très fréquemment une solution. Il ne faudrait pas l'exclure au niveau de la procédure.

Si vous entendez modifier les délais, demandez-le, mais n'excluez pas la solution. Il est des entreprises qui peuvent revivre grâce à une location-gérance qui n'existe pas dans l'état actuel des textes relatifs à la procédure simplifiée. C'est une lacune très regrettable dans ce projet. Il convient de la combler.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 502.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion :

Du projet de loi n° 1578 relatif au règlement judiciaire (rapport n° 1872 de M. Gouzes, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) :

Eventuellement du projet de loi n° 1579 relatif aux administrateurs judiciaires mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise (rapport n° 1981 de M. Philippe Marchand, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée

(La séance est levée à douze heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu stenographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.